Quatre-vingt-septième année. — N° 74. Le numéro: 15 francs. Samedi 26 Mars 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CODE PENAL

La loi n° 55-304 du 18 mars 1955, relative à l'**interdiction de séjour** (*Journal officiel* du 19 mars 1955), fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-49 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 25 mars 1955 portant délégation de signature (p. 2999).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 21 mars 1955 portant délégations de signatures (p. 2999).

Ministère de la justice.

Décret du 16 mars 1955 plaçant un magistrat en position de disponibilité d'office et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2999).

Décret du 22 mars 1955 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 2999).

Arrêté du 21 mars 1955 fixant la date d'effet d'intégration des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie (p. 3000).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-315 du 22 mars 1955 portant suppression de l'office des biens et intérêts privés (p. 3000).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 22 mars 1955 portant changement de noms de diverses communes (p. 3001).

Décret du 25 mars 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 3001).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3001).

Décret du 25 mars 1955 portant délégations de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 3001).

Décret du 25 mars 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3004).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3004).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des sous-officiers des troupes coloniales (armée active) (rectificatif et additif) (p. 3004).

Liste des candidats titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 3004).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-316 du 22 mars 1955 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 (p. 3004).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (p. 3005).

Arrêté portant nomination dans les fonctions de secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (p. 3005).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires (p. 3005).

Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs (p. 3005).

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 33 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3006).

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 27 du 29 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3006).

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 41 du 24 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3006).

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 40/54 du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3006).

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3006).

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 34/54 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3006).

Décret du 22 mars 1955 approuvant la délibération du 6 décembre 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe sur les alcools (p. 3007).

Décret du 22 mars 1955 approuvant la délibération n° 255/54 du 3 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (p. 3007).

Décret du 24 mars 1955 approuvant la délibération n° 318/54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des taxes de consommation perçues à l'importation (p. 3007).

Décret n° 55-317 du 25 mars 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo (Afrique équatoriale française) (p. 3007).

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 362/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions (p. 3007).

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 32 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3008).

Décret du 25 mars 1955 portant non-approbation de la délibération n° 35/54 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes (p. 3008).

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 15 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées (p. 3008).

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 60/54 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3008).

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 12/54 du 27 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs (p. 3008).

Décret du 25 mars 1955 approuvant les délibérations n°s 24 et 25 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques et fixant les tarifs (p. 3009).

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 32/54 du 1er décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les boissons alcooliques (p. 3009)

Décret du 25 mars 1955 approuvant les délibérations n°s 258 et 259/54 du 3 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette des taxes de consommation et de la taxe sur le chiffre d'affaires (p. 3009).

Arrêtés portant mises en position de mission:

Administrateurs (p. 3009).

Cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 3009).

Cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances (p. 3009).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3009).

Arrêté portant nomination (comité des travaux historiques et scientifiques) (p. 3010).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant attribution de majorations d'ancienneté et promotions (aviation civile et commerciale) (p. 3010).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières (p. 3011).

Décret du 25 mars 1955 modifiant la composition de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire (p. 3011).

INFORMATION

Décrets du 25 mars 1955 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse (p. 3012).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 22 mars 1955 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 3013).

Arrêté du 22 mars 1955 complétant l'arrêté du 14 octobre 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de divers agents relevant du service de la répression des fraudes (p. 3013).

Arrêté du 22 mars 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts (p. 3013).

Arrêté nommant un membre d'une commission régionale de l'institut des vins de consommation courante (p. 3013).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations et reclassements:

Génie rural (p. 3013).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 3013).

Régisseurs d'avances (p. 3014).

Service des haras (p. 3014).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 22 mars 1955 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Soissons (Aisne) (p. 3016).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et rectificatif (services extérieurs) (p. 3016).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés désignant des experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 3016).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1955 (p. 3016).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 3018).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 18 mars 1955 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 3018).

Arrêté du 18 mars 1955 relatif aux conditions d'admission des objets de correspondance (p. 3018).

Arrêté du 18 mars 1955 modifiant la répartition des réseaux locaux en circonscriptions (p. 3018).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3018).

Suspension temporaire de fonctions (p 3019).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 3019).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 24 et 25 mars 1955. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats (p. 3018).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du vendredi 25 mars 1955. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 3020).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 25 mars 1955. — Convocations de commissions (p. 3021).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3022).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège technique de garçons de Die (Drôme) (p. 3022).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint Amand-Montrond (Cher) (p. 3022).

Annonces (p. 3023).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 25 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1941).

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 25 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1023).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 25 mars 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Sudreau, directeur adjoint au cabinet du président du conseil, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er mars 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-294 du 15 mars 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 55-295 du 15 mars 1955 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et l'autorisant à déléguer sa signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perron (Fernand), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des finances, sous-directeur des affaires financières, est autorisé à signer, par délégation du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le budget de l'Etat (Etats associés).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perron (Fernand), la délégation ci-dessus est attribuée à M. Plottin (Louis-Gabriel), inspecteur en chef de 1re classe des douanes et régies de l'Indochine, chef du bureau du budget.

Art. 3. — M. Malbert (Gaston), payeur hors classe des trésoreries des territoires d'outre-mer, chef du bureau de la comptabilité, est autorisé à signer, par délégation, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de payement ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les titres de perception concernant le budget de l'Etat (Etats associés).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malbert (Gaston), la délégation ci-dessus est attribuée à M. Peiris (Robert), payeur de 1re classe des trésoreries des territoires d'outre-mer, et à M. Guy (René), payeur de 2e classe.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

HENRY LAFOREST.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 mars 1955 plaçant un magistrat en position de disponibilité d'office et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Barbier Saint-Hilaire, président du tribunal de première instance de Sétif, est placé en position de disponibilité d'office pour une période de six mois, à compter du 16 septembre 1954.

M. Barbier Saint-Hilaire est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 22 mars 1955 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 mars 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Albens (Savoie), M. Philippe (Etienne), en remplacement de M. Montillet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Amfreville (Eure), M. Lherondel (Marcel), en remplacement de M. Lemaître, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Cieutat (Joseph), en remplacement de M. Couget, dont la démission est acceptée.

La Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Fourquet (Louis), en remplacement de M. Dupuy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Baugy (Cher), M. Guillemin (André), en remplacement de M. Girardin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bertincourt (Pas-de-Calais), M. Serre (Pierre), en remplacement de M. Versmee, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourmont (Haute-Marne), M. Michel (Jules), en remplacement de M. Thiery, qui a été atteint par la limite d'âge.

Calenzana (Corse), M. Emmanuelli (Isaïe), en remplacement de M. Petrucci, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cany-Barville (Seine-Maritime), M. Gamas (René), en remplacement de M. Quesney, qui a été atteint par la limite d'âge.

Carbon-Blanc (Gironde), M. Gerbault (Georges), en remplacement de M. Fredefon, décédé.

Caylus (Tarn-et-Garonne), M. Grimal (Raymond), en remplacement de M. Aymard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Courcoul (Pierre), en remplacement de M. Loyer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), Mme Durand (Roselyne), en remplacement de M. Consolin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Collizy (Aisne), M. Devaux (Louis), en remplacement de M. Dermenon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Corlay (Côtes-du-Nord), M. Le Pletec (Alain), en remplacement de M. Guyonard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cosne (Nièvre), M. Robert (Paul), en remplacement de M. Renault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dunkerque (canton Est) (Nord), M. de Lylle (Jacques), en remplacement de M. Tresca, qui a été atteint par la limite d'âge.

Etables (Côtes-du-Nord), M. Cordillet (Fernand), en remplacement de M. de Seriere, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Ferté-Macé (Orne), M. Schabat (Roland), en remplacement de M. Robbes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fumel (Lot-et-Garonne), M. Degans (Paul), en remplacement de M. Parise, décédé.

Hédé (Ille-et-Vilaine), M. Thebault (Victor), en remplacement de M. Legendre, décédé.

L'Isle-Jourdain (Gers), M. Cocula (Charles), en remplacement de M. Calvel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Laval (canton Ouest) (Mayenne), M. Leroy (Jacques), en remplacement de M. Hamard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lille (cantons Centre et Sud-Ouest) (Nord), M. Spriet (Jean-Louis), en remplacement de M. Arnoux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Limoges (canton Sud) (Haute-Vienne), M. Dauriac (Etienne), en remplacement de M. Dutellet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), M. Pichon (Jean), en remplacement de M. Connan, décédé.

Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), M. Faucon (Armand), en remplacement de M. Halavent, dont la démission est acceptée.

Montmartin-sur-Mer (Manche), M. Lelievre (Maurice), en remplacement de M. Lepellier, dont la démission a été acceptée.

Nomény (Meurthe-et-Moselle), M. Krause (Georges), en remplacement de M. Houdelot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Parentis-en-Born (Landes), M Bouchard (Georges), en remplacement de M. Lourties, décédé.

Péronne (Somme), M. Barbare (Fernand), en remplacement de M. Duquesnoy, décédé.

Plancoët (Côtes-du-Nord), M. Colin (Alexis), en remplacement de M. Riot, dont la démission est acceptée.

Pléneuf (Côtes-du-Nord), M. Rouinvy (Joseph), en remplacement de M. Rouxel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-Sainte-Maxence (Oise), M. Nicot (Jacques), en remplacement de M. Barella, dont la démission a été acceptée.

Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. Julien (Georges), en remplacement de M. Boixeda, qui a été atteint par la limite d'âge.

Quissac (Gard), M. Clauzel (André), en remplacement de M. Sipeire, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Anthème (Puy-de-Dôme), M. Borie (Pierre), en remplacement de M. Batifoulier, dont la démission est acceptée.

Saint-Benoît-du-Sault (Indre), M. Pasquet (Emile), en remplacement de M. Moroux, dont la démission a été acceptée.

Saint-Lô (Manche), M. Vinouse (Robert), en remplacement de M. Sauvage, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), M. Raynaud (Georges), en remplacement de M. Marquier, décédé.

Saint-Rambert (Ain), M. Bonneton (Marcel), en remplacement de M. Simard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime), M. Boscage (Charles), en remplacement de M. Chartier, dont la démission a été acceptée.

Souvigny (Allier), M. Pajot (Joseph), en remplacement de M. Ducouf dont la démission a été acceptée.

Sumène (Gard), M. Michel (Jean), en remplacement de M. Monna, décédé.

Thiberville (Eure), M. Leonard (Pierre), en remplacement de M. Moisy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Thury-Harcourt (Calvados), M. Bellair (Roger), en remplacement de M. Couillard, décédé.

Trèves (Gard), M. Tinel (Frédéric), en remplacement de M. Lagarde, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vernon (Eure), M. Belhache (Maurice), en remplacement de M. Bouffard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Coindreau, suppléant du juge de paix de Tonnay-Charente (Charente-Maritime).

Estellon, suppléant du juge de paix d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

Filippini, suppléant du juge de paix de Saint-Auban (Alpes-Maritimes)

Moynet, suppléant du juge de paix de Bordeaux (5e canton) (Gironde)

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Girardin, ancien suppléant du juge de paix de Baugy (Cher).

Quesney, ancien suppléant du juge de paix de Cany-Barville (Seine-Maritime).

Tercinet, ancien suppléant du juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Thiery, ancien suppléant du juge de paix de Bourmont (Haute-Marne).

Versmee, ancien suppléant du juge de paix de Bertincourt (Pas-de-Calais).

Date d'effet d'intégration des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger;

Vu les décrets nos 52-1039 et 53-816 des 25 août 1952 et 4 septembre 1953 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger;

Vu l'avis en date du 28 janvier 1954 de la commission de classement instituée par l'article 20 du décret n° 52-1040 susvisé;

Vu les arrêtés des 24 mars et 16 septembre 1954 portant intégration dans le cadre d'interprètes judiciaires suppléants d'Algérie:

Vu l'accord budgétaire du gouverneur général de l'Algérie en date du 1er mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'intégration des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie réalisée par les arrêtés susvisés des 24 mars et 16 septembre 1954 prendra effet pour compter du 1er avril 1953.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-315 du 22 mars 1955 portant suppression de l'office des biens et intérêts privés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I: Services des affaires étrangeres);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'office des biens et intérêts privés est supprimé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 mars 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Vincent (Hérault).

Par décret en date du 22 mars 1955, la commune de Saint-Vincent (canton d'Olargues, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) portera désormais le nom de Saint-Vincent-d'Olargues.

Décret du 22 mars 1955 portant changement de nom de la commune de Murviel (Hérault).

Par décret en date du 22 mars 1955, la commune de Murviel (canton de Murviel, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) portera désormais le nom de Murviel-lès-Béziers.

Décret du 22 mars 1955 portant changement de nom de la commune de Maureilhan-et-Raméjan (Hérault).

Par décret en date du 22 mars 1955, la commune de Maureilhan-et-Raméjan (canton de Capestang, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) portera désormais le nom de Maureilhan

Décret du 25 mars 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 25 mars 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Touring-Club de France, dont le siège est à Paris.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 10 du 15 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée,

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

De Cointet de Fillain (Edouard-Charles), chef de bataillon, 2/21e régiment d'infanterie coloniale.

Picard (André-Gabriel), capitaine, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Simon (Jean-Gilbert), brigadier-chef, régulation fluviale du Sud Viet-Nam.

To Van Tho, 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, 2e escadron, mle 373477/51, recrutement de Saïgon.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 25 mars 1955 portant délégations de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le règlement du 31 mai 1862 et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1754 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-469 du 14 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions d'invalidité;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur et M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Jeanneau ont délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les affaires qui relèvent des directions et services de l'armée de terre et des services communs dont le contrôle est exercé par les directions du contrôle, du budget et du contentieux, en ce qui concerne:

A) L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;

B) La mise en œuvre du contrôle extérieur;

C) Les décisions portant attribution des licences de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre ressortissant à l'armée de terre, sous réserve de celles que le ministre s'est réservées personnellement;

D) La comptabilité publique sous réserve des délégations particulières concernant les budgets annexes et le compte du commerce « Fabrication d'armement »:

1° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

2° Les ordonnances de payement et de virement;

3° Les ordonnances de délégation;

4° Les ordres de recettes;

5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

6° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

7° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

8° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

9° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

10° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes;

11° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

12° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

13° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

E) Les opérations portant sur les comptes spéciaux ressortissant au service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917;

2° Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

3° Compte spécial d'exécution de la convention financière franco-belge créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952;

F) Le contentieux et les réparations civiles pour:

1° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

2° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

4° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

5° Les demandes d'avis adressés au conseil d'Etat;

G) L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre.

Les délégations définies ci-dessus sont également attribuées:

1° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon pour les questions visées aux paragraphes A et B;

2° A M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulhac et à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty pour les questions visées au paragraphe C;

3° A M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe pour les questions visées au paragraphe D, alinéas 1, 3, 5, 8, 9 et 10;

4° A M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées au paragraphe E, 1er alinéa;

5° A Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, pour les questions visées au paragraphe E, alinéas 2 et 3;

6° A M. Noblesse, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous directeur du service du contentieux, et à son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées:

Au paragraphe D, 1er alinéa;

Au paragraphe F, alinéas 2 et 3, dans les limites suivantes:

a) Décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à un million de francs;

b) Décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à deux millions de francs.

Art. 2. — Concurremment avec le chef d'état-major de l'armée ont délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire:

M. le général de division Ghislain, major général de l'armée de terre, pour l'ensemble du service;

M. le général de brigade Conze, sous-chef de l'état-major de l'armée, dans la limite de ses attributions;

M. le général de brigade Bertron, sous-chef de l'état-major de l'armée, dans la limite de ses attributions;

M. le colonel Derrier, chef du bureau armement et étude, pour les avis à donner en application de l'arrêté interministériel du 14 août 1939 sur les demandes d'importation ou exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés quand ces demandes portent sur des matériels d'une valeur totale, égale ou inférieure à trente millions de francs.

Art. 3. — Les chefs de services centraux, directeurs adjoints, adjoints aux directeurs et sous-directeurs ci-après désignés:

Mécanographie.

Ensemble du service: M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service; M. l'administrateur civil de 2e classe Ballereau;

Poste aux armées.

Administration des personnels du corps spécial de la poste aux armées: M. le directeur de 1re classe Yerle, chef du service de la poste aux armées;

Personnel militaire.

Ensemble du service: M. le colonel Vaillant, directeur adjoint;

Administration des officiers, sous-officiers et hommes de troupe: M. le colonel Orliac;

Recrutement et discipline générale: M. Menin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur;

Troupes coloniales.

Ensemble du service: M. le colonel Durand (Aimé), adjoint au directeur;

Génie.

Ensemble du service: M. le colonel Houssay, adjoint au directeur;

Transmissions.

Ensemble du service: M. le colonel Lamure;

Organisation et fonctionnement: M. le colonel Collard;

Intendance.

Ensemble du service: M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur;

Personnel et organisation: M. l'intendant militaire de 1re classe Viiatte;

Solde et transports: M. l'intendant militaire de 1re classe Colin;

Subsistances: M. l'intendant militaire de 1re classe Marsat;

Habillement: M. l'intendant militaire de 1re classe Bernard de Courville;

Pensions et réquisitions: M. l'intendant militaire de 1re classe Mourroux;

Matériel.

Ensemble du service: M. l'ingénieur général de 2e classe Berenger, adjoint au directeur;

Services techniques: M. le colonel Carel, sous-directeur;

Services administratifs: M. le colonel Pommier, sous-directeur;

Etudes et fabrications d'armement.

Ensemble du service: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Deruelle, chef de cabinet;

Service technique: M. l'ingénieur général de 2e classe Lafargue;

Service industriel: M. l'ingénieur général de 2e classe Carré;

Services administratifs: M. l'administrateur civil de 1re classe Ab Der Halden; M. l'adjoint administratif en chef Lair;

Télécommunications: M. l'ingénieur général de 2e classe Combaux,

ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;

De toute les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

De toute les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relativce aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de vingt millions;

d) Dans la limite de trois millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de trois millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'acte dit loi du 30 août 1940;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

h) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur, a, indépendamment des délégations prévues à l'article 3, délégation permanente de signature pour les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et pour les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, à l'égard des militaires de carrière ou de leurs ayants cause relevant:

Des directions et services de l'armée de terre;

Du service de santé de l'armée de terre;

Du service des poudres;

Du service des essences des armées;

De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 5. — Concurremment avec M. Adnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, ont délégation permanente de signature:

1° Pour les arrêtés de concession et d'annulation et les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite aux personnels civils et à leurs ayant cause relevant:

Des directions et services de l'armée de terre;

Du service de santé de l'armée de terre;

Du service des poudres;

Du service des essences des armées;

De la gendarmerie et de la justice militaire;

2° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

3° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et les services des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

4° Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

5° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

6° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

7° Pour les questions relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées

par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

8° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

9° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

10° Pour les arrêtés portant mise en disponibilité ou mise en invalidité temporaire des personnels civils;

11° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

12° Pour la délivrance des certificats provisoires donnant droit à la carte de combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Choquet, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 2, 3, 8, 9 et 10 concernant les personnels des cadres de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Gaudineau, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 4, 5 et 6;

Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 1, 4, 11 et 12 et, à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale, aux alinéas 8 et 9, y compris les validations de services auxiliaires des personnels civils des services communs visés à l'alinéa 1er.

Art. 6. — Concurremment avec le directeur des études et fabrications d'armement, et indépendamment des délégations prévues à l'article 3, ont délégation de signature en ce qui concerne les opérations de liquidation du budget annexe des fabrications d'armement et les opérations du compte de commerce « Fabrications d'armement »:

M. l'administrateur civil de 1re classe Ab der Halden, chef du service administratif, et M. l'adjoint administratif en chef Lair, pour:

1° Les ordonnances de délégation;

2° Les arrêtés de virement.

Art. 7. — La liquidation des marchés et des commandes passés pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est assurée dans le cadre du ministère de la défense nationale et des forces armées par la direction des études et fabrications d'armement.

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrications d'armement:

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas 10 millions de francs.

Ces conventions sont envoyées à titre de compte rendu pour examen *a posteriori* au service central des marchés des fabrications d'armement;

2° Par le chef du service central des marchés de fabrications d'armement, M. l'ingénieur en chef Renault:

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre 10 millions de francs et 50 millions de francs.

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre 50 millions de francs et 100 millions de francs.

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pu être obtenu et dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas vingt-cinq millions de francs.

Ne font pas l'objet de délégation de signature et sont toujours déférées au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à cent millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à vingt-cinq millions de francs.

Art. 8. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946, les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs locaux:

Les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs;

Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés des fabrications d'armement, M. l'ingénieur en chef Renault:

Les marchés dont le montant est compris entre deux millions de francs et dix millions de francs.

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur en chef Renault, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les marchés dont le montant est compris entre dix millions et cent millions de francs.

Les marchés dont le montant excède cent millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen sont toujours soumis à la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 9. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés à l'article 8 sont approuvées par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les conditions ci-après:

1° Par les directeurs locaux:

Les conventions dont le montant n'excède pas un million de francs.

Une copie de ces conventions est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur en chef Renault:

Les conventions d'un montant compris entre un million et cinq millions de francs.

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur en chef Renault, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre 5 millions de francs et 20 millions de francs.

Les conventions d'un montant supérieur à 20 millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, sont toujours soumises à la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 n'est délégué dans aucun cas.

Art. 10. — Sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre, et notamment l'aide aux forces alliées aussi bien par le département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu;

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

Art. 11. — La délégation prévue au paragraphe 1er des articles 7, 8 et 9 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Hattu, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Hebert, sous-directeur.

Direction de Paris automobiles: M. l'ingénieur en chef Lavirotte, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Levieux, sous-directeur.

Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef de Courcy, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Roux, sous-directeur.

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Lacombe, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Givry, sous-directeur.

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Lafay, son adjoint.

Direction de l'Ouest. M. l'ingénieur en chef Blanchard, directeur régional.

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Peyroutet, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Borredon, sous-directeur.

Art. 12. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 25 mars 1955
portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de commandeur.

INFANTERIE

Rayé des cadres.

Jay (Jean-Séraphin), lieutenant; 40 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1935.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954 (décret du 14 décembre 1954):

Page 11830, 2e colonne, au lieu de: « Fernandez (Guy), 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs à pied, mle L. M. 77/51, recrutement d'Oran », lire: « Fernandez (Emile-Guy), 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle L. M. 77/51, recrutement d'Oran ».

Page 11831, 2e colonne, après: « Reggane (Laid), soldat, 3e B. M. du 1er R. T. A., mle 2135/53, recrutement d'Oran », ajouter: « Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée, accordée par décision du 15 septembre 1954, publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1954 ».

Tableau d'avancement pour 1955 des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 4 mars 1955: Infanterie, Pour sergent-chef, page 2366, au lieu de: « 419 Naciejewski (Armand), 26 juin 1928 », lire: « 419 Maciejewski (Armand), 26 juin 1928 »; Artillerie, page 2366, Pour le grade de maréchal des logis-major, *a*) De carrière, avant: « 1 Le Fur (Robert), 9 juillet 1923 », inscrire: « Gorlier (Gérard), 24 avril 1924 » (le reste sans changement).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

(Décision ministérielle n° 2320/CAB/AIR/5 du 12 mars 1955.)

LISTE N° 1

Vasseur (Bernard-M.-J.).

LISTE N° 2

Achard (Jean-J.).
Ballarin (Gérard-J.-E.).
Bernicard (Claude-L.-V.).
Bonnaud (Roger-J.-J.).
Bruno (Alfred-R.).
Dubus (Gaston-L.-J.).
Dumont (Yves).
Gateau (Jean-V.-Y.) (1).
Grives (Jacques-F.-A.).
Heng (Joseph-J.-P.) (1).
Marteau (Maurice).
Mercier (André-E.-L.Y.
Poulain (Georges-J.-S.-C.).
Sabard (Jean-H.).
Sablong (Robert-C.-M.).
Schwartz (Gérard-N.-M.-J.).
Siboul (Roger-C.-J.).
Tremolières (Maurice-M.-H.).
Turcry (Maurice-E.-P.-G.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler éventuellement le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-316 du 22 mars 1955 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété et les textes subséquents;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 en vertu duquel « les monts-de-piété et caisses de crédit municipal sont autorisés à consentir, aux fonctionnaires et assimilés, des prêts dans des conditions qui seront fixées par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique »;

Vu le décret du 30 décembre 1936 portant règlement d'administration publique arrêtant le texte d'un règlement type déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les caisses de crédit municipal peuvent être autorisées à consentir soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou de bureaux auxiliaires, des prêts aux fonctionnaires et assimilés, par délibération de leur conseil d'administration approuvée par le préfet du département où l'établissement a son siège.

Art. 2. — Peuvent bénéficier de ces prêts, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après:

1° Les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités locales ainsi que des établissements publics en dépendant;

2° Les militaires de carrière;

3° Tous agents d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou d'entreprises nationales soumis à un statut approuvé ou établi par l'autorité publique et comportant la permanence de l'emploi.

Art. 3. — La décision de consentir ou de refuser un prêt aux personnes comprises dans l'énumération de l'article 2 ci-dessus est laissée à l'appréciation des directeurs des caisses de crédit municipal.

Art. 4. — Pour toute formalité concernant un prêt, l'emprunteur fait élection de domicile au siège de la caisse de crédit municipal qui consent le prêt.

Art. 5. — L'emprunteur remet, à titre de nantissement, à la caisse de crédit municipal qui consent le prêt un acte dressé devant le greffier de la justice de paix du siège de l'établissement effectuant l'opération et par lequel il cède à ladite caisse de crédit municipal la partie cessible et saisissable de son traitement ou de sa solde, à concurrence de la somme dont il est redevable, au titre du capital de ce prêt et des intérêts calculés sur la base du délai de remboursement.

Art. 6. — Le montant maximum des prêts, la durée d'amortissement et le taux d'intérêt sont fixés par des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Les prêts sont remboursables par mensualités constantes, la première mensualité étant exigible le dernier jour ouvrable du mois suivant celui pendant lequel le prêt a été consenti.

Le défaut de payement d'une mensualité entraîne l'exigibilité immédiate de la mensualité suivante et du capital restant dû après payement des deux mensualités exigibles.

Il en est de même de la cessation des fonctions exercées par l'emprunteur, par démission, révocation ou tout autre motif.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'un prêt a la faculté de rembourser ce prêt par anticipation; dans ce cas, il est redevable:

De la première mensualité à échoir et

De la fraction du capital restant à amortir après payement de cette mensualité.

Art. 9. — Les caisses de crédit municipal peuvent être autorisées, par délibération de leur conseil d'administration approuvée par le préfet du département où l'établissement a son siège, à se couvrir auprès de compagnies d'assurances des risques de décès des fonctionnaires et assimilés auxquels elles auront consenti des prêts. Les frais encourus à ce titre peuvent être mis à la charge des emprunteurs.

Art. 10. — Les autres risques inhérents aux opérations de prêts aux fonctionnaires et assimilés doivent être couverts par la constitution, dans chaque caisse de crédit municipal, d'un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les intérêts perçus à l'occasion desdites opérations. Le montant de ce prélèvement et le plafond du fonds de garantie sont fixés par le ministre des finances.

Toutefois, l'établissement peut être autorisé, par délibération du conseil d'administration approuvée par le préfet, à souscrire, à cet effet, une police d'assurance dont il devra supporter la charge.

Art. 11. — Le conseil d'administration de chaque caisse de crédit municipal autorisée à consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés arrête, par délibération approuvée par le préfet du département où l'établissement a son siège, les termes d'un règlement intérieur déterminant les modalités d'attribution de ces prêts dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la caisse de crédit municipal de Paris; toutefois, dans cet établissement, les pouvoirs confiés au conseil d'administration au titre des articles 1, 9, 10 et 11 ci-dessus sont exercés par le directeur, après avis du conseil de surveillance et approbation du préfet de la Seine.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Par arrêté du 21 mars 1955, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

MM. Chauvet, commissaire expert économique.
Gouni, ingénieur des mines.
Marduel, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

M. Thiery est déchargé des fonctions de rapporteur particulier près ladite commission.

Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948;

Vu le décret n° 48-1029 du 25 juin 1948 portant organisation des services français en ce qui concerne la participation de la France au programme de relèvement européen, notamment son article 3;

Vu la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne susvisée et ouvrant les crédits nécessaires au fonctionnement du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne;

Vu le décret n° 48-1337 du 27 août 1948 portant publication de la convention de coopération économique européenne signée le 16 avril 1948;

Vu le décret n° 52-1016 du 3 septembre 1952 fixant la représentation du Gouvernement français au conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les relations entre le Gouvernement français et la Communauté,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Jacques Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat, est chargé des fonctions de secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, en remplacement de M. Paul Delouvrier, remis, sur sa demande, à la disposition du service de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRE MORICE

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 33 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 33 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 33 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 27 du 29 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 27 du 29 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 27 du 29 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 41 du 24 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 41 du 24 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 41 du 24 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 40/54 du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 40/54 du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 40/54 du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération du 11 decembre 1954 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 17 mars 1955 approuvant la délibération n° 34/54 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 34/54 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération n° 34/54 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 22 mars 1955 approuvant la délibération du 6 décembre 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe sur les alcools.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 6 décembre 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe sur les alcools;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 6 décembre 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe sur les alcools.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN

Décret du 22 mars 1955 approuvant la délibération n° 255/54 du 3 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 255/54 du 3 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 255/54 du 3 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 mars 1955 approuvant la délibération n° 318-54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des taxes de consommation perçues à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 318-54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des taxes de consommation perçues à l'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 318-54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des taxes de consommation perçues à l'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-317 du 25 mars 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (Afrique équatoriale française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives dites « Conseils généraux », en Afrique équatoriale française, et spécialement son article 24;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo s'ouvrira, pour l'année 1955, entre le 1er et le 30 avril.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 362-54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 362-54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 362-54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 32 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 32 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 32 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 portant non-approbation de la délibération n° 35/54 du 14 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées locales;

Vu la délibération n° 35/54 du 14 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 35/54 du 14 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes.

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par l'article 1er de la délibération n° 35/54 du 14 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 15 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées locales;

Vu la délibération n° 15 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 15 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées, à l'exception du paragraphe c de l'article 4.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 60-54 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1948 instituant un conseil général en Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 60-54 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération n° 60-54 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 12-54 du 27 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française,

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 12-54 du 27 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12-54 du 27 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant les délibérations n° 24 et n° 25 du 11 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques et fixant les tarifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 24 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques;

Vu la délibération n° 25 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les tarifs de la taxe locale sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 24 du 11 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques, à l'exception des mots « à compter du 1er janvier 1955 » figurant à l'article 1er.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 25 du 11 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Sénégal fixant les tarifs de la taxe locale sur les boissons alcooliques.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 32/54 du 1er décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 32/54 du 1er décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 32/54 du 1er décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 approuvant les délibérations n°s 258 et 259/54 du 3 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette des taxes de consommation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 258/54 du 3 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette des taxes de consommation perçues à l'importation;

Vu la délibération n° 259/54 du 3 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 258/54 du 3 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette des taxes de consommation perçues à l'importation.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 259/54 du 3 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administrateurs.

Par arrêté du 9 mars 1955, M. Villandre (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Niamey (Niger), est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois au maximum, à compter du 9 février 1955, afin d'étudier, en liaison avec les services du département, certaines questions municipales intéressant la ville de Niamey.

Cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 mars 1955, M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 2e classe en service détaché, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 14 au 21 novembre 1954 et à compter du 21 janvier 1955, pour une durée d'un mois au maximum, afin de représenter le haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française dans diverses conférences ministérielles.

Cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 9 mars 1955, M. Schaffhauser (André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe (1er échelon), détaché en qualité de conseiller diplomatique du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour la période du 15 au 23 décembre 1954 afin de s'entretenir avec les autorités sud-africaines de diverses questions intéressant le territoire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours des crédits d'un montant total de 51.025.942 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social (Art. 2: Rémunération du personnel contractuel)		50.726.506 F.
Chap. 34-83. — Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat		12.000.000
Art. 1er. — Personnel	10.000.000 F.	
Art. 2. — Matériel	2.000.000	
	12.000.000 F.	
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais (Art. 2: Médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)		20.013.990
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration (Art. 2: Palais nationaux)		370.000
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles (Art. 1er: Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs)		7.915.446
Total		91.025.942 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 514.565.146 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
56-70	Manufactures nationales. — Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel.....	3.565.146	3.565.146
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre...	500.000.000	500.000.000
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.....	11.000.000	11.000.000
	Totaux.....	514.565.146	514.565.146

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 5 mars 1955, M. Philippe Wolff, professeur à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, a été nommé membre et secrétaire de la section de philologie et d'histoire du comité des travaux historiques et scientifiques.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 23 février 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

Couturier (Marc), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle: 6 mois.

Lyon (Félix), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle: 6 mois.

Mirbeau (Octave), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle: 6 mois.

Adam (Roger), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an.

Allegret (Emile), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 7 mois 3 jours.

Bataillard (Henri), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.

Buquin (André), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 2 ans 6 mois 20 jours.

Cabiran (André), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.

Joubert (Lucien), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 2 ans 7 mois 19 jours.

Latour (Désiré), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 2 ans 3 mois 10 jours.

Sidore (Joseph), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.

Dubois (Paul), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 13 jours.

Tessier (Henri), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 4 mois 15 jours.

Deschamps (Pierre), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 18 jours.

Bois (Roger), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois.

Demarty (Louis), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.

Gacet (Benoit), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.

Gautier (Roland), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 3 mois 13 jours.

Lachaud (Joseph), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 2 jours.

Mercier (Germain), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 15 jours.

Pereyron (Louis), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 7 jours.

Sommesous (Gaston), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 10 mois 2 jours.

Babet (Paul), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 7 mois 15 jours.

Guillemain d'Echon (Bernard), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 2 mois.

Najac (Jean), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 10 jours.

Verel (Claude), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 4 mois 15 jours.

Devaux (Jacques), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 18 jours.

Dupebe (Louis), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 3 mois.

Simonpaoli (Pierre), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.

Par suite des majorations ci-dessus fixées, sont nommés:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Adam (Roger), au 3e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste 8 mois 26 jours; au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 4 jours de services civils et 8 mois 26 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Allegret (Emile), au 3e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois 4 jours de majorations, reste 1 an 3 mois 29 jours; au 4e échelon à compter du 28 mai 1952, compte tenu de 8 mois 1 jour de services civils et 1 an 3 mois 29 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Bataillard (Henri), au 4e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois 4 jours de majorations, reste 10 mois 11 jours.

M. Buquin (André), au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 2 ans de majorations, reste 6 mois 20 jours; au 3e échelon, à compter du 11 juin 1953, compte tenu de 1 an 5 mois 10 jours de services et de 6 mois 20 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Cabiran (André), au 3e échelon, à compter du 16 novembre 1951, compte tenu de 10 mois 15 jours de services civils et 1 an 1 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées; au 4e échelon, à compter du 16 novembre 1953, compte tenu de 2 ans de services civils.

M. Joubert (Lucien), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 5 mois 2 jours de services civils et de 6 mois 28 jours de majorations, reste 2 ans 21 jours de majorations, ancienneté dans l'échelon reportée au 27 novembre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois passés en disponibilité.

M. Latour (Désiré), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 2 mois 26 jours de services civils et 9 mois 4 jours de majorations, reste 1 an 6 mois 6 jours.

M. Sidore (Joseph), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois 4 jours de majorations, reste 10 mois 11 jours de majorations.

M. Dubois (Paul), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste 10 mois 11 jours.

M. Tessier (Henri), au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste 1 an 1 mois 11 jours; au 4e échelon, à compter du 16 août 1952, compte tenu de 10 mois 19 jours de services civils et 1 an 1 mois 11 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Deschamps (Pierre), au 2e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois et 4 jours de majorations, reste 11 mois 14 jours; au 3e échelon, à compter du 13 octobre 1952, compte tenu de 1 an 16 jours de services civils et 11 mois 14 jours de majorations, majorations épuisées.

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Babet (Paul), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste 1 an 4 mois 11 jours de majorations.

M. Guillemain d'Echon (Bernard), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste 10 mois 26 jours de majorations.

M. Najac (Jean), au 3e échelon, à compter du 2 mai 1952, compte tenu de 6 mois 8 jours de services civils, de 3 mois 12 jours de services militaires et de 1 an 2 mois 10 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Verel (Claude), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 9 mois 11 jours de services civils et de 1 an 2 mois 19 jours de majorations, reste 1 mois 26 jours de majorations.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 complétée et modifiée sur les mines, minières et carrières et notamment ses articles 50, 58 et 81;

Vu l'avis du conseil général des mines du 14 février 1955,

Décrète:

Art. 1er — Dans les exploitations de mines, minières, carrières et dans celles de leurs dépendances ou s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines, les silos ou trémies destinés à recevoir des produits pulvérulents ou grenus sont soumis aux prescriptions des articles suivants.

Art. 2. — Les trappes de visite et les parties amovibles qui permettent l'accès à l'intérieur des silos ou trémies doivent être verrouillées, les clefs étant détenues par un agent de maîtrise désigné comme responsable.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher d'accéder, par les ouvertures de reprise, à l'intérieur d'un silo ou trémie non complètement vide, notamment en cas d'arrêt de l'écoulement des produits.

Art. 3. — Les échelles et plateformes extérieures doivent être munies de garde-corps supprimant tout risque de chute tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du silo ou de la trémie.

Art. 4. — Les silos ou trémies ouverts dans lesquels la reprise s'effectue par le bas doivent être couverts sur la totalité de leur ouverture supérieure d'une grille de protection fixée d'une manière sûre, capable d'empêcher toute chute de personne et permettant de procéder au piquage des produits.

Art. 5. — Les silos ou trémies contenant des matières sèches combustibles doivent être construits en matériaux résistant au feu. L'éclairage doit y être de sécurité; l'installation de résistances électriques chauffantes y est interdite.

Art. 6. — Les travaux de réparation et d'entretien ne doivent être entrepris à l'intérieur d'un silo ou trémie qu'après la purge complète de tout produit.

Art. 7. — Lorsqu'après échec de tous autres procédés, il est indispensable qu'un ouvrier pénètre à l'intérieur d'un silo ou d'une trémie non complètement vide, il ne doit le faire que par en haut, en restant toujours au-dessus des parties supérieures des amas les plus élevés. Il est interdit de prendre directement ou indirectement appui sur les produits.

Art. 8. — Le déverrouillage et l'ouverture des accès ainsi que toutes les manœuvres et opérations doivent être effectués sous les ordres et la surveillance effective d'un agent de maîtrise désigné comme responsable. Celui-ci doit procéder lui-même avant toute autre opération au blocage et au verrouillage de toutes les alimentations.

Art. 9. — Des précautions spéciales doivent être prises lorsque les produits sont de nature à dégager des gaz, poussières ou mélanges explosifs ou nocifs.

Dans le cas de matières sèches combustibles, le pétardage, l'envoi d'air comprimé, sont notamment interdits.

Art. 10. — Une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines précisera les conditions d'application des articles 6, 7, 8 et 9.

Art. 11. — Les installations existantes devront être rendues conformes aux prescriptions du présent décret dans un délai maximum de un an à dater de sa publication.

Art. 12. — Des dérogations aux prescriptions du présent décret peuvent être accordées par le préfet sur avis de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 25 mars 1955 modifiant la composition de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 6, 7 et 8 du code de l'artisanat;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925, modifiée, portant création de chambres de métiers, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 5 octobre 1931 portant création de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire;

Vu la demande de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire en date du 14 janvier 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tours en date du 30 novembre 1954;

Vu l'avis du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 23 novembre 1954;

Vu l'avis du conseil municipal de Tours en date du 3 décembre 1954;

Vu l'avis du comité départemental de l'enseignement technique d'Indre-et-Loire en date du 10 novembre 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 5 octobre 1931 portant création de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire répartissant les métiers représentés par ladite chambre de métiers et fixant par catégorie le nombre de ses membres est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à une revision des listes électorales de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire, au cours de laquelle les électeurs seront répartis par catégories conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

Art. 3. — Les prochaines élections triennales porteront sur la totalité des sièges de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET DU 25 MARS 1955 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS D'INDRE-ET-LOIRE

MÉTIERS	NOMBRE de sièges. Artisans maîtres.	Compagnons.
Première catégorie. — Alimentation.		
Abatteur; boucher; bouilleur d'eau-de-vie; boulanger; boyaudier; charcutier; confiseur; cuisinier; exploitant de pressoirs; glacier; meunier; pâtissier; traiteur; tripier	4	2
Deuxième catégorie. — Bâtiment.		
Agglomérés (fabricant d'); appareils sanitaires (installateur d'); briquetier; carreleur; carrier; céramiste; charpentier (bois et fer); chauffage central (installateur de); cimentier; couvreur-zingueur; électricien (installateur); fournier, fumiste; maçon; marbrier; menuisier; peintre décorateur; peintre d'enseignes; peintre en bâtiment; plâtrier; plombier; poêlier; puisatier; ravaleur; replanisseur de parquets; rocailleur; sculpteur sur pierre; serrurier; staffeur-stucateur; tailleur de pierres; vitrier	4	2

MÉTIERS	NOMBRE de sièges. Artisans maîtres.	Compagnons.
Troisième catégorie. — Bois.		
Abatage de bois (entrepreneur d'); agencements de magasins (entrepreneur d'); balais (fabricant de); barques (fabricant et réparateur de); billards et accessoires (fabricant de); boisselier; bouchons et objets en liège (fabricant de); cadres (fabricant de); carrossier; chaisier; cannier-pailleur; charron; ébéniste; emballeur; fabricant de sièges; layetier; mailletier; menuisier-ébéniste; modeleur; sabotier; sabotier-galochier; scieur; sculpteur sur bois; tapissier-litier; tonnelier; tourneur sur bois; vannier et rotlier.....	4	2
Quatrième catégorie. — Métaux.		
Agrafes (fabricant d'); aiguilles (fabricant d'); ajusteur; alènes (fabricant d'); anneaux (fabricant d'); appareils frigorifiques (réparateur d'); armes (réparateur d'); balancier; bobinier; boucles, fermoirs et articles similaires (fabricant); carrossier-automobiles; chaudronnier fer et cuivre; chromeur; ciseleur; coutelle; émailleur; électricien automobiles; épingles (fabricant d'); étameur; ferblantier; ferronnier d'art; fil de fer ou d'acier (fabricant de); fondeur de cuivre, laiton, bronze; forgeron; formier en tôle; lames (affûteur, repasseur); limes (fabricant de); machines à coudre (réparateur de); machines agricoles (réparateur de); maréchal ferrant; mécanicien en cycles; mécanicien automobiles; mécanique générale; meubles et sièges métalliques (fabricant de); outilleur; radioélectricien; rémouleur; repousseur sur métaux; robinetier; soudeur (autogène, électrique); taillandier; tôlier; tourneur sur métaux.	4	2
Cinquième catégorie. — Vêtement, textile.		
Apprêteur de tissus, de fourrures, de poils; bâches (fabricant de); bandagiste; blanchisseur; bonnetier; boutons (fabricant de); bretelles (fabricant de); broderies, dentelles, jarretelles (fabricant de); casquettier; ceintures (fabricant de); chapelier; chemisier; cordier; corsetier; couturière; culottière; filets (fabricant de); fourreur; gainier; gantier; gilletière; lingère; modes et formes (fabricant); modiste; passementier, peintre sur tissu; plisseur de tissus; plumassier; remmailleur de bas; repasseuse; stoppeur; stores (fabricant de); tailleur; tapis (fabricant de); tapisserie (réparateur de); teinturier-dégraisseur; tisserand; tricoteur; tulliste; vêtements de sports (confectionneur).....	4	2
Sixième catégorie. — Cuir, soins et divers.		
Abat-jour pour lampes (fabricant d'); accordeur de pianos; albums pour cartes postales (fabricant d'); articles de Paris (fabricant d'); bijoux (monteur, réparateur); bottier; bourrelier-sellier; brosserie fine ou commune (fabricant de); cannes (fabricant de); cirier; coiffeur; cordonnier; corroyeur; couronnes et articles funéraires (fabricant de); dactylographe; décorateur; doreur sur tranche et sur cuivre; encadreur; faïence et porcelaine (raccommodeur); figuriste en plâtre ou cire; fleurs en papier, tissu, etc. (fabricant de); fouets, cravaches (fabricant de); galochier; galochier-monteur; graveur; horloger; imprimeur; imprimeur sur étoffe; imprimeur en taille douce; instruments d'optique et de précision (fabricant); joaillier; jouets (fabricant de); lapidaire; lithographe; luthier; maroquinier; matelassier-litier; mégissier; miroitier; mouleur statuaire; muselières (fabricant de); nettoyages (entrepreneur de); objets d'art (fabricant d'); orfèvre; orthopédiste; parapluies (fabricant et réparateur de); peintre en voitures; photographe; photograveur; potier; prothésiste dentaire; pyrograveur; relieur; sertisseur; souffleur de verre; tableaux, objets de piété (fabricant de); talons, tiges de chaussures (fabricant de); typographe; vulcanisateur	4	2
	24	12
Total des sièges.....	36	

Vu pour être annexé au décret du 25 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

INFORMATION

Décrets du 25 mars 1955 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 2 août 1954, et notamment son chapitre III;

Vu la convention en date du 7 septembre 1954 intervenue entre MM. Albert-Ernest Arrault, Lucien-Eugène-Charles Gay, Robert-Marie-Fulcran Milliat, seuls membres de la société en commandite simple « Arrault et Cie », et MM. Jean Meunier, Pierre Archambault, respectivement président du conseil d'administration et directeur de la société anonyme à participation ouvrière La Nouvelle république du Centre-Ouest;

Vu l'acte modificatif de la convention susvisée du 7 septembre 1954 intervenu les 10, 11 et 12 mars 1955 entre les mêmes parties représentées par les mêmes personnes;

Vu la mention de conformité desdites conventions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 9 août 1947 ainsi que l'arrêté du 22 juin 1950, modifié et complété par l'arrêté du 16 octobre 1950 faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la société Arrault et Cie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 2 août 1954, et notamment son chapitre III;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions en matière de presse au ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la convention en date du 26 février 1955 intervenue entre M. Camille Cappatti, M. le docteur Filatte, seuls liquidateurs de la société anonyme de L'Eclaireur de Nice, et M. Michel Bavastro, président directeur général de la société Nice-Matin;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les décret et arrêté faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société « L'Eclaireur de Nice »: décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 en tant qu'il concerne la société susvisée et arrêté du 15 janvier 1947 en tant qu'il se rapporte aux biens visés en la convention du 26 février 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 mars 1955 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 22 mars 1955, M. Hurteau (Onésime-Emile-Henri), conservateur des eaux et forêts à Compiègne (Oise), est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Hurteau sera arrêté au 26 avril 1955.

Concours pour le recrutement de divers agents relevant du service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de divers agents relevant du service de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 55-203 du 3 février 1955 tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'inspecteurs de la répression des fraudes mis en concours par l'arrêté susvisé du 14 octobre 1954 est porté à dix-sept.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1955, d'un concours donnant accès pendant ladite année et le premier semestre de l'année 1956 à deux cent quatre-vingt-dix emplois d'agent technique des eaux et forêts, dont quinze réservés aux anciens agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une des places réservées à l'article 1er en faveur des anciens agents des affaires allemandes et autrichiennes, les intéressés doivent être tributaires du décret du 17 novembre 1953 et avoir obtenu aux épreuves du concours des notes permettant leur admission.

Eventuellement, les places réservées qui demeureront disponibles, du fait de l'insuffisance du nombre de bénéficiaires des mesures faisant l'objet du présent article, pourront être attribuées aux autres candidats du concours.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commissions régionales de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 19 mars 1955, M. Revol (Jean), viticulteur à Prissé (Saône-et-Loire), est nommé membre de la commission régionale de Dijon, en remplacement de M. Honnet (Georges), démissionnaire.

Génie rural.

Par arrêté du 12 mars 1955, M. Janin (Raoul), ingénieur en chef du génie rural de 1e échelon, a été nommé à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural à dater du 17 avril 1955, en remplacement numérique de M. Patrix, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont été inscrits au tableau d'avancement et promus aux échelons ci-après:

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Au 5e échelon.

MM. Jouannard et Lenglet, à dater du 1er janvier 1954.
M. Cordeviola, à dater du 1er octobre 1954.

Au 4e échelon.

M. André (Arthur), à dater du 1er octobre 1953.
M. Le Henaff, à dater du 1er avril 1954.

INSPECTEURS DE 1re CLASSE

Au 5e échelon.

M. Foata, à dater du 1er janvier 1953.
M. Mathé, à dater du 1er avril 1954.
M. Cavalier, à dater du 1er juillet 1954.

Au 2e échelon.

MM. Orsoni et Sigwalt, à dater du 1er mai 1954.

INSPECTEURS DE 2e CLASSE

Au 7e échelon.

M. Voyer, à dater du 1er avril 1953.
M. Bergheau, à dater du 1er juillet 1953.
MM. Fleury et Maurizot, à dater du 1er octobre 1953.
MM. Dubois (Maurice), Garat, Hillaire, Magnin, Rigaut et Thibaut, à dater du 1er janvier 1954.
MM. Bonidal, Causse (René) et Garnier, à dater du 1er juillet 1954.
M. Laurens, à dater du 1er octobre 1954.

Au 6e échelon.

MM. Besse, Gaillard et Niot, à dater du 1er juillet 1954.
MM. Barbou des Places, Castel et Diot, à dater du 1er septembre 1954.
MM. Brohand et Causse (Roger), à dater du 1er novembre 1954.

Au 4e échelon.

MM. Heintz et Mirouf, à dater du 1er janvier 1953.
M. Diguelman, à dater du 1er février 1953.
M. Callebat, à dater du 1er avril 1953.
M. Suchet, à dater du 1er février 1954.

Au 1er échelon.

MM. Lucas et Meurinne, à dater du 16 novembre 1953.
M. Raynaud, à dater du 1er décembre 1953.
MM. Landre, Monpied, Montaron et Peyrat, à dater du 1er janvier 1954.
M. Saurel, à dater du 1er février 1954.

Par arrêté en date du 12 mars 1955, M. Croizard (Jean) a été nommé inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté en date du 12 mars 1955:

Ont été titularisés:

En qualité d'inspecteur de 2e classe et promus au 1er échelon.

MM. Carriat, Charles et Daucet, à dater du 16 août 1954.
M. Cazenobe, à dater du 1er septembre 1954.

En qualité de contrôleur de 2e classe, 1er échelon.

MM. Caillaud et Trenty, à dater du 1er février 1955.
MM. Aouston, Boué, Desalme, Fabre et Monceau, à dater du 15 février 1955.
M. Quintilla, à dater du 16 février 1955.
MM. Aoust, Condroyer, Merle, Riquet et Villette, à dater du 1er mars 1955.
M. Boulongne, à dater du 15 mars 1955.
M. Vacheron, à dater du 1er avril 1955.

Sont autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année, à dater du 15 février 1955:
MM. Auber et Perrain.

Par arrêté en date du 12 mars 1955, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont été inscrits au tableau d'avancement et promus aux échelons ci-après:

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Au 5e échelon.

M. André (Arthur), à dater du 1er octobre 1955.

INSPECTEURS DE 2e CLASSE

Au 5e échelon.

MM. Heintz et Mirouf, à dater du 1er janvier 1955.
M. Callebat, à dater du 1er avril 1955.

Au 2e échelon.

M. Raynaud, à dater du 1er décembre 1955.

MM. Lucas (compte tenu de 1 an de services militaires), Meurinne (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 16 novembre 1954.

M. Monpied (compte tenu de 10 mois 11 jours de services militaires), à dater du 19 février 1955.

M. Landre (compte tenu de 3 mois 25 jours de services militaires), à dater du 6 septembre 1955.

Par arrêté en date du 12 mars 1955, les fonctionnaires ci-dessous désignés, bénéficiaires de majoration d'ancienneté pour Résistance, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sont reclassés dans les conditions ci-après:

M. Couvreur, compte tenu de 2 ans 6 mois 10 jours de majoration, est reclassé en qualité de contrôleur de 1re classe, à compter du 27 septembre 1951. Il conserve à cette date un reliquat de 2 ans 3 mois 7 jours à faire valoir ultérieurement.

M. Diguelman, compte tenu de 11 mois 24 jours de majoration, est promu contrôleur de 3e classe, à compter du 16 février 1952. Il est reclassé à compter du 1er janvier 1953 en qualité d'inspecteur de 2e classe, 5e échelon, et conserve dans cet échelon 3 mois 20 jours d'ancienneté. Il est promu au 6e échelon, à compter du 16 septembre 1954.

Par arrêté du 12 mars 1955, les reclassements des agents de l'inspection des lois sociales en agriculture dont les noms suivent ont été prononcés en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, accordant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de la métropole, anciens combattants de la guerre 1939-1945:

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Reclassement au 5e échelon.

(A dater du 3 août 1953.)

M. Jouannard, 4 mois 27 jours de majoration.
M. Lenglet, 4 mois 27 jours de majoration.

Reclassement au 4e échelon.

(A dater du 14 janvier 1954.)

M. Le Henaff, 2 mois 17 jours de majoration.

INSPECTEURS DE 1re CLASSE

Reclassement au 5e échelon.

(A dater du 3 avril 1954.)

M. Cavalier, 2 mois 27 jours de majoration.

Reclassement au 2e échelon.

(A dater du 17 septembre 1954.)

M. Force, 3 mois 13 jours de majoration.

INSPECTEURS DE 2e CLASSE

Reclassement au 7e échelon.

(A dater du 2 novembre 1953.)

M. Garat, 1 mois 29 jours de majoration.

(A dater du 7 août 1953.)

M. Maurizot, 1 mois 24 jours de majoration.

Reclassement au 6e échelon.

(A dater du 3 avril 1954.)

M. Diot, 4 mois 27 jours de majoration.

(A dater du 19 septembre 1952.)

M. Foata est reclassé en qualité de contrôleur principal à la 1re classe (3 mois 11 jours de majoration).

(A dater du 1er août 1952.)

M. Pâquet, contrôleur, est reclassé à la 1re classe de son emploi (2 mois 2 jours de majoration).

(A dater du 21 juillet 1952.)

M. Pillet, contrôleur, est reclassé à la 1re classe de son emploi (8 mois 15 jours de majoration). Il conserve un reliquat de 6 mois 6 jours à faire valoir ultérieurement.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 17 mars 1955, M. Poncet (André), ingénieur des eaux et forêts à Briançon (Hautes-Alpes), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement dans l'inspection de Briançon, en remplacement de M. Dumas, ingénieur des eaux et forêts, qui a reçu une autre affectation.

Service des haras.

Par arrêté en date du 16 mars 1955, les agents des haras dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

HARAS DE BESANÇON

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Cartier (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.
Mourey (Jean-Louis), à compter du 26 septembre 1952.

Au 7e échelon.

M. Cartier (Pierre), à compter du 25 août 1953.

HARAS DE CLUNY

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Raicy (Gustave), à compter du 21 juillet 1952.
Caquet (Louis), à compter du 21 juillet 1952.
Joud (Louis), à compter du 4 août 1953.

Au 7e échelon.

M. Morlet (Marcel), à compter du 16 mars 1954.

HARAS DE LAMBALLE

GARDES

Au 6e échelon.

M. Madigand (Eugène), à compter du 11 septembre 1953.

Au 7e échelon.

M. Fromont (Robert), à compter du 21 juillet 1952.

HARAS DE LA ROCHE-SUR-YON

GARDES

Au 5e échelon.

M. Beaujeault (Camille), à compter du 17 octobre 1953.

Au 6e échelon.

M. Poiraud (Joseph), à compter du 8 février 1953

HARAS DE MONTIER-EN-DER

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Leclerc (Fernand), à compter du 21 juillet 1952.
Fromont (André), à compter du 21 juillet 1952.
Lamoureux (Henri), à compter du 28 décembre 1952.
Quero (Henri), à compter du 21 février 1954.

Au 7e échelon.

M. Bourgeois (Maurice), à compter du 20 janvier 1954.

HARAS DU PIN

BRIGADIERS

Au 2e échelon.

MM. Le Beller (Simon), à compter du 7 août 1954.
Maillard (Maurice), à compter du 7 août 1954.

GARDES

Au 3e échelon.

M. Alaterre (Paul), à compter du 2 octobre 1953.

Au 5e échelon.

MM. Henry (Désiré), à compter du 21 juillet 1952.
Hay (Rolland), à compter du 27 janvier 1953.
Morel (Raymond), à compter du 9 avril 1953.
Darrieu (Jean), à compter du 26 juin 1953.
Lechappelain (Joseph), à compter du 23 septembre 1953.
Lepaintre (André), à compter du 18 avril 1954.

Au 6e échelon.

MM. Boucherie (Raoul), à compter du 21 juillet 1952.
Chretienne (Emile), à compter du 21 juillet 1952.
Drault (Roger), à compter du 21 juillet 1952.
Le Corre (Léon), à compter du 21 juillet 1952.
Lepage (Maurice), à compter du 21 juillet 1952.
Lepavoux (Albert), à compter du 21 juillet 1952.
Quinton (Constant), à compter du 21 juillet 1952.
Ressencourt (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Vesnier (Lucien), à compter du 21 juillet 1952.
Georget (Francis), à compter du 26 août 1952.
Beucher (Roger), à compter du 17 mars 1953.
Bessereau (Georges), à compter du 11 avril 1953.
Mottier (Eugène), à compter du 11 mai 1953.
Henry (Désiré), à compter du 25 juillet 1954.
Laize (Victor), à compter du 17 octobre 1954.

Au 7e échelon.

MM. Lepavoux (Albert), à compter du 27 avril 1953.
Ressencourt (Henri), à compter du 29 avril 1953.
Quinton (Constant), à compter du 16 mai 1953.
Drault (Roger), à compter du 9 juin 1953.
Vesnier (Lucien), à compter du 13 juillet 1953.
Le Corre (Léon), à compter du 24 août 1953.
Chretienne (Emile), à compter du 27 octobre 1953.
Rigot (Marceau), à compter du 5 mars 1954.
Le Bars (François), à compter du 3 septembre 1954.

HARAS DE POMPADOUR

GARDES

Au 6e échelon.

M. Deschamps (André), à compter du 21 juillet 1952.

Au 7e échelon.

M. Vigneau (Fernand), à compter du 5 octobre 1954.

HARAS DE RODEZ

GARDE

Au 6e échelon.

M. Drouillet (Georges), à compter du 25 juin 1953.

HARAS DE SAINTES

GARDES

Au 5e échelon.

M. Blondeau (Adrien), à compter du 5 avril 1953.

Au 6e échelon.

MM. Bernard (Gaston), à compter du 21 juillet 1952.
Front (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Baud (Roger), à compter du 19 janvier 1953.

Au 7e échelon.

MM. Raffaud (Marcel), à compter du 27 avril 1953.
Front (Marcel), à compter du 23 août 1953.

HARAS DE TARBES

GARDES

Au 3e échelon.

M. Marion (Aimé), à compter du 21 juillet 1952.

Au 5e échelon.

MM. Maysonnave (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.
Poublan (Jean), à compter du 13 août 1952.
Courade (Jean), à compter du 12 novembre 1952.
Borie (Léon), à compter du 8 février 1953.
Pere (Joseph), à compter du 26 octobre 1953.

Au 6e échelon.

MM. Aycaguer (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.
Bourdet (Adrien), à compter du 21 juillet 1952.
Bustamente (Edouard), à compter du 21 juillet 1952.
Mirande-Broucas (Jean), à compter du 6 août 1952.
Aguillon (Jean-Jacques), à compter du 7 août 1952.
Houert (Honoré), à compter du 17 septembre 1952.
Pascal (Alfred), à compter du 15 novembre 1952.
Boue (Jean), à compter du 21 janvier 1953.
Fondecave (Archange), à compter du 5 avril 1953.
Daubas (Norbert), à compter du 7 août 1953.
Otheguy (Jeanty), à compter du 11 novembre 1953.
Maysonnave (Pierre), à compter du 1er février 1954.
Amicet (Albert), à compter du 6 mars 1954.
Garalp (André), à compter du 2 avril 1954.

Au 7e échelon.

MM. Mouchet (Romain), à compter du 21 juillet 1952.
Aycaguer (Pierre), à compter du 1er avril 1954.
Sangla (Bernard), à compter du 2 novembre 1954.

HARAS DE VILLENEUVE-SUR-LOT

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Aubaret (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Poulot (Antonin), à compter du 21 juillet 1952.
Gary (Roger), à compter du 15 janvier 1953.

Au 7e échelon.

MM. Poulot (Antonin), à compter du 19 avril 1953.
Aubaret (Henri), à compter du 9 décembre 1954.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 22 mars 1955 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Soissons (Aisne).

Par décret en date du 22 mars 1955, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est approuvé, tel qu'il figure au plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de Soissons (Aisne).

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, MM. Duguet (Jean) et Sorlin (Maurice), reviseurs principaux temporaires, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, MM. Asso (Louis), Boisson (Henri) et Sinteff (Philippe), reviseurs temporaires de 1re classe, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

En exécution du tableau d'avancement valable pour 1952, MM. Asso (Louis), Boisson (Henri) et Sinteff (Philippe), reviseurs titulaires de 1re classe, sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, avec un reliquat d'ancienneté d'un an.

MM. Asso (Louis), Boisson (Henri) et Sinteff (Philippe) sont promus reviseurs principaux titulaires, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Vivien (Léonard-Julien), reviseur temporaire de 1re classe, 3e échelon, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

En exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, M. Vivien (Léonard-Julien), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. Vivien (Léonard-Julien) est promu reviseur principal titulaire, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté en date du 22 mars 1955, les vérificateurs techniques temporaires dont les noms suivent sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Ballard (Louis), Briglia (Marcel), Brioux (Claude), Combe (Didier), Descat (Jacques), Dreuille (Emile), Duthoit (Jean-Baptiste), François (Fernand), Kerfidou (Georges), Le Borgne (Joseph), Legendre (Paul), Lemaire (Maurice), Rossi (Louis), Roux (Aimé), Scilien (Michel).

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Le Meut (Jean), vérificateur technique temporaire est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, M. Le Meut (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, est nommé reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Doublet (Jean), vérificateur technique temporaire est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, M. Doublet (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, est nommé reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1952.

M. Doublet (Jean) est promu reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er décembre 1954.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur, M. Doublet (Jean), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est nommé ingénieur titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Escoffier (Robert), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, M. Escoffier (Robert), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 3e échelon, est nommé reviseur titulaire de 1re classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Escoffier (Robert) est promu reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Rudnichi (Pierre) vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 16 novembre 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, M. Rudnichi (Pierre), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé reviseur titulaire de 2e classe, 2e échelon à compter du 16 octobre 1953.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, les dessinateurs temporaires dont les noms suivent sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Briquée (Marie-Bernard-Etienne-Emile), Hervéou (Jean), Poumeyrol (Jean-Charles).

Par arrêté en date du 22 mars 1955, les agents du corps des agents de la reconstruction temporaires ci-après désignés sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Lizot (André), Morin (Jean), Quilici (Paul), Rince (Lucien), Taillon (Fernand).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1955: page 2783, 1re colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ingénieur principal de 2e classe », lire: « ingénieur principal titulaire de 2e classe ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désignation d'experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 17 mars 1955, M. Richou, maître de recherches à l'institut national d'hygiène, 22, allée des Haras, à Vaucresson (Seine-et-Oise), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 17 mars 1955, M. le professeur Ramon (office international des épizooties, 12, rue de Prony, à Paris) est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1955.

(Loi du 24 septembre 1919.)

I. — Stations hydrominérales et climatiques.

Aix-les-Bains (Savoie), 28 juin 1914.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 16 avril 1921.
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 15 février 1923.
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 12 avril 1913.
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 2 mars 1913.
Bagnols-les-Bains (Lozère), 10 août 1934.
Balaruc-les-Bains (Hérault), 3 août 1927.
Betpoucy-Barèges (Hautes-Pyrénées), 14 avril 1919.
Biarritz (Basses-Pyrénées), 30 mai 1912.
Biskra (Algérie), 29 juin 1922.
Boulou (le) (Pyrénées-Orientales), 17 février 1930.
Bourboule (la) (Puy-de-Dôme), 18 mars 1912 et 1er juin 1953.
Brides-les-Bains (Savoie), 20 mai 1913.
Cauterets (Hautes-Pyrénées), 9 avril 1919.
Challes-les-Eaux (Savoie), 9 avril 1927.

Divonne-les-Bains (Ain), 28 mars 1923.
Eaux-Chaudes (les), commune de Laruns (Basses-Pyrénées), 28 décembre 1953.
Evian (Haute-Savoie), 28 mai 1949.
Ganties (Haute-Garonne), 15 juillet 1914.
Hyères (Var), 8 mars 1913.
Lacaune (Tarn), 3 septembre 1913.
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 9 mars 1913.
Saint-Galmier (Loire), 29 octobre 1952.
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 25 septembre 1913.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 31 juillet 1925.
Salins-Moutiers (Savoie), 11 mai 1926.
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 18 septembre 1918.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 17 mars 1914.

II. — *Stations hydrominérales.*

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12 mars 1913.
Alet (Aude), 28 mars 1923.
Allevard-les-Bains (Isère), 9 janvier 1922.
Audinac-les-Bains, commune de Montjoie (Ariège), 31 juillet 1923.
Aulus (Ariège), 19 juin 1929.
Ax-les-Thermes (Ariège), 8 mars 1913.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 15 mai 1921.
Bains-les-Bains (Vosges), 28 juin 1913.
Barbazan (Haute-Garonne), 3 août 1950.
Barbotan, commune de Cazaubon (Gers), 7 décembre 1951.
Besançon, quartier de la Mouillère (Doubs), 28 février 1915.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 10 juin 1912.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 28 juin 1914.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 28 juin 1914.
Bussang (Vosges), 21 mars 1921.
Capvern (Hautes-Pyrénées), 10 juin 1912.
Charbonnières (Rhône), 9 avril 1927.
Châtelguyon (Puy-de-Dôme), 6 juillet 1912.
Chaudesaigues (Cantal), 15 juillet 1914.
Contrexéville (Vosges), 10 juin 1912.
Dax (Landes), 21 avril 1912.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Encausse (Haute-Garonne), 4 août 1929.
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 28 février 1919.
Evaux-les-Bains (Creuse), 19 novembre 1935.
Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), 17 décembre 1926.
Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), 17 novembre 1912.
Lamalou-les-Bains (Hérault), 30 mai 1912.
Lurbe-Saint-Christau (Basses-Pyrénées), 16 février 1913.
Luxeuil (Haute-Saône), 27 octobre 1912.
Martigny (Vosges), 10 juin 1912.
Meylieu-Monirond (Loire), 19 novembre 1935.
Miers-Alvignac (Lot), 5 mars 1927.
Mont-Dore (le) (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin), 19 janvier 1929.
Néris (Allier) 10 juin 1912.
Niederbronn (Bas-Rhin), 7 juillet 1926.
Plombières (Vosges), 12 avril 1913.
Pougues-les-Eaux (Nièvre), 27 mai 1921.
Roche-Posay (la) (Vienne), 7 août 1913.
Royat-Chamalières (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 26 juin 1916.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Salins (Jura), 6 juillet 1921.
Uriage-les-Bains (Isère), 21 juin 1923.
Vallée des Eaux-Chaudes, commune de Digne (Basses-Alpes), 27 juillet 1927.
Vals-les-Bains (Ardèche), 25 mai 1912.
Vichy (Allier), 25 mai 1912.
Vittel (Vosges), 30 mai 1912.

III. — *Stations climatiques.*

Aïn-el-Turck (Oran), 10 août 1930.
Ajaccio (Corse), 10 juin 1912.
Alger (Algérie), 31 juillet 1923.
Anglet (fraction de territoire de la commune) (Basses-Pyrénées), 23 mai 1929.
Annecy (Haute-Savoie), 21 avril 1921.
Antibes (Alpes-Maritimes), 21 mars 1935.
Arcachon (Gironde), 8 juillet 1914.
Bandol (Var), 31 juillet 1923.
Bastia (Corse), 13 août 1921.
Beaulieu (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27 mai 1921.
Berck (Pas-de-Calais), 30 mai 1912.
Bidart (Basses-Pyrénées) (section de la Place et d'Ilbatritz), 9 août 1927.
Section Parlementia, 15 avril 1933.
Blonville-sur-Mer (Calvados), 10 août 1934.
Bormes (Var), 22 juillet 1913.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 23 mai 1928.
Briançon (Hautes-Alpes), 8 juillet 1914.
Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1936.
Cabourg (Calvados), 15 juillet 1914.
Calais (Pas-de-Calais), 28 février 1952.
Calvi (Corse), 4 août 1933.
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées), 21 août 1921.
Chamonix (Haute-Savoie), 10 juin 1912.
Cannes (Alpes-Maritimes), 20 février 1915.
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Carnac (Morbihan), 10 août 1934.
Cassis (Bouches-du-Rhône), 17 février 1930.
Cayeux-sur-Mer (Somme), 23 mai 1928.
Ciboure (Basses-Pyrénées), 11 mai 1936.
Ciotat (la) (fraction de territoire de la commune) (Bouches-du-Rhône), 5 août 1929.
Châtelaillon (Charente-Maritime), 3 juin 1926.
Constantine (Constantine), 12 mai 1932.
Deauville (Calvados), 12 mai 1921
Dieppe (Seine-Inférieure), 21 janvier 1925.
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), 21 mars 1921.
Durtol (Puy-de-Dôme), 13 août 1921.
Enval (Puy-de-Dôme), 23 mars 1932 (1).
Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure), 1er juillet 1924.
Etretat (Seine-Inférieure), 13 août 1921.
Falaises d'Arcole (fraction de la commune d'Arcole) (Alger), 17 février 1930.
Gérardmer (Vosges), 10 juin 1912.
Granville (Manche), 16 mars 1926.
Grasses (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Grau-du-Roi (le) (Gard), 26 avril 1924.
Guéthary (Basses-Pyrénées), 23 janvier 1929.
Hauteville-Lompnès (Ain), 26 avril 1924 et 23 mai 1929.
Hardelot-Plage (Pas-de-Calais), 9 avril 1927.
Hendaye (Basses-Pyrénées), 4 avril 1917.
Houlgate (Calvados), 12 mai 1921.
Ile-Rousse (Corse), 25 avril 1933.
Langogne (Lozère), 23 mai 1929.
Langrune-sur-Mer (Calvados), 7 juillet 1926.
Lavandou (le) (Var), 14 novembre 1913.
Lion-sur-Mer (Calvados), 27 décembre 1924.
Luc-sur-Mer (Calvados), 26 avril 1924.
Malo-les-Bains (Nord), 21 mars 1921.
Menthon (Haute-Savoie), 13 août 1921.
Menton (Alpes-Maritimes), 28 janvier 1919.
Mimizan (Landes), 10 juillet 1913.
Nice (Alpes-Maritimes), 7 novembre 1918.
Noirétable (Loire), 17 février 1930.
Nouvelle (la) (Aude), 6 décembre 1913.
Odeillo-Via-Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), 10 juillet 1913.
Ouistreham (Calvados), 28 mars 1923.
Palavas-les-Flots (Hérault), 26 avril 1924.
Paramé (Ille-et-Vilaine), 13 août 1921.
Passy (Haute-Savoie), 3 avril 1930 (1).
Pau (Basses-Pyrénées), 5 juin 1918.
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), 21 juin 1921.
Philippeville (Constantine), 13 août 1937.
Pornichet (Loire-Inférieure), 11 mars 1922.
Pouliguen (le) (Loire-Inférieure), 2 mars 1927.
Pralognan (Savoie), 15 septembre 1914.
Quiberon (Morbihan), 17 septembre 1924.
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Royan (Charente-Maritime), 29 juin 1922.
Sables-d'Olonne (les) (Vendée), 7 avril 1923.
Sables-d'Or-les-Pins, commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord), 27 juillet 1927.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), 31 juillet 1923.
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine), 18 avril 1931.
Saint-Cergues (Haute-Savoie), 15 février 1929.
Saint-Eugène (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), 23 mai 1928.
Saint-Gingolph (Haute-Savoie), 18 novembre 1921.
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 10 août 1930.
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 29 juin 1922.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 4 août 1921.
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), 23 mai 1928.
Sainte-Maxime (Var), 11 mars 1922.
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), 4 juillet 1928.
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), 6 avril 1930.
Saint-Raphaël (Var), 15 septembre 1914.
Sanary (Var), 12 mai 1929.
Soorts-Hossegor (Landes), 17 février 1930.
Soulac (Gironde), 21 janvier 1925
Stella-Plage, commune de Cucq (Pas-de-Calais), 8 juillet 1925.
Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes), 22 décembre 1952 (1).
Touquet-Paris-Plage (le) (Pas-de-Calais), 3 septembre 1913.
Trouville (Calvados), 12 mai 1921.
Val-André (le), commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord), 22 janvier 1936.
Vence (Alpes-Maritimes), 19 juillet 1928.
Verdon (le) (Gironde), 28 février 1952.
Vic-sur-Cère (Cantal), 5 octobre 1930.
Villard-de-Lans (Isère), 21 août 1930.
Villers-sur-Mer (Calvados), 11 mars 1922.
Wimereux (Pas-de-Calais), 8 mars 1913.
Yport (Seine-Inférieure), 27 mai 1927.

IV. — *Stations uvales.*

Avignon (Vaucluse), mixte uvale et de tourisme, 29 juillet 1938
Carcassonne (Aude), mixte uvale et de tourisme, 2 août 1939.
Moissac (Tarn-et-Garonne), 7 août 1936.

(1) Stations de cure.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 16 mars 1955, sont inscrits pour l'année 1955 sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, les fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux-psychiatriques autonomes ci-après désignés (par ordre alphabétique):

M. Barailler, économe à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

M. Chaumet, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.

M. Dieu, économe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

M. Mercier (Marcel), économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.

M. Santoni, économe à l'hospice national des Quinze-Vingts.

M. Thomas, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.

M. Panisset, receveur à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Pelle, ancien secrétaire de direction au centre d'hygiène mentale de Marseille.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 mars 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 110 millions de francs applicable au chapitre 3100: « Travaux et cessions à titre remboursable » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

2° A été ouvert, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955 un crédit de 110 millions de francs applicable au chapitre 3100: « Travaux et cessions à titre remboursable » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Conditions d'admission des objets de correspondance.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 51-412 du 17 avril 1951 relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal,

Arrête:

Art. 1er. — Est interdite la circulation dans le service postal des objets de correspondance dont le conditionnement ne se prête pas à l'exécution normale des travaux que nécessitent l'oblitération des figurines, le tri, l'acheminement et la distribution des envois.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

Modification de la répartition des réseaux locaux en circonscriptions.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 2 du décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des réseaux locaux en circonscriptions est modifiée ainsi qu'il suit:

Le réseau de Perrex (Ain) est incorporé dans la circonscription de Châtillon-sur-Chalaronne.

Le réseau de Bergnicourt (Ardennes) est incorporé dans la circonscription de Juniville.

Le réseau de Remilly-les-Pothées (Ardennes) est incorporé dans la circonscription de Rumigny.

Le réseau de Saint-Lizier (Ariège) est incorporé dans la circonscription de Saint-Girons.

Le réseau de Bassignac-le-Bas (Corrèze) est incorporé dans la circonscription de Beaulieu-sur-Dordogne.

Le réseau de Lizières (Creuse) est incorporé dans la circonscription de la Souterraine.

Le réseau de Buile (Doubs) est incorporé dans la circonscription de Pontarlier.

Le réseau de Baverans (Jura) est incorporé dans la circonscription de Dole.

Le réseau de Romange (Jura) est incorporé dans la circonscription de Dampierre.

Le réseau de Saint-Germain-les-Arlay (Jura) est incorporé dans la circonscription de Bletterans.

Le réseau de Cazaux-Layrisse (Haute-Garonne) est incorporé dans la circonscription de Luchon.

Le réseau de Saint-Paul-d'Izeaux (Isère) est incorporé dans la circonscription de Rives-sur-Fure.

Le réseau de la Celle-sous-Chantemerle (Marne) est incorporé dans la circonscription de Sézanne.

Le réseau de Neuville-en-Verdunois (Meuse) est incorporé dans la circonscription de Triaucourt.

Les réseaux d'Eckbolsheim, d'Oberschaeffolsheim et de Wolfisheim (Bas-Rhin) sont incorporés dans la circonscription de Strasbourg.

Le réseau de Bouron-Marlotte (Seine-et-Marne) est incorporé dans la circonscription de Moret-sur-Loing.

Le réseau de Villiers-le-Bâcle (Seine-et-Oise) est incorporé dans la circonscription de Mansart.

Le réseau de Saint-Maxent (Somme) est incorporé dans la circonscription de Gamaches.

Le réseau de Bouillé-Courdault (Vendée) est incorporé dans la circonscription de Saint-Hilaire-des-Loges.

Art. 2. — Sont réunis en un seul réseau les commutateurs téléphoniques principaux situés sur le territoire des communes:

1° D'Alixan (Drôme).
2° De Bouvante (Drôme).
3° D'Etoile-sur-Rhône (Drôme).
4° D'Eyzneux (Drôme).
5° De Montélier (Drôme).
6° De Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme).
7° De Saint-Maurice-la-Souterraine (Creuse).
8° De Gujan-Mestras (Gironde).
9° De Saint-Junien (Haute-Vienne).
10° De Nedde (Haute-Vienne).
11° De Peyrilhac (Haute-Vienne).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1954 sont abrogées en ce qui concerne le réseau de Noth (Creuse).

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 mars 1955, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 23 août 1955, M. Perennou, de Concarneau.

A compter du 25 août 1955, M. Werner, de Nancy-Saint-Jean.

Par arrêté du 8 mars 1955, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 22 juillet 1955, M. Barrère, inspecteur principal à Paris-Imprimerie des timbres-poste.

Par arrêtés du 11 mars 1955, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 16 juillet 1955, M. Bernard, chef de centre de classe exceptionnelle à Rouen-Gare (tri postal).

A compter du 1er août 1955, M. Sauger, receveur hors classe à Flers.

A compter du 17 juillet 1955, M. Tromparent, chef de section principal à Marseille-Gare.

A compter du 16 mars 1955, M. Vignolles, chef de section principal à Bordeaux-Gare.

A compter du 16 mai 1955, M. Longeagne, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Par arrêtés du 14 mars 1955:

A été nommé receveur hors classe à Paris-81 et titularisé dans le grade correspondant, M. Coste, administrateur de 2e classe.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Grenoble-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Camps, chef de centre de 2e classe à Constantine-Comptabilité de caisse nationale d'épargne.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Nice-Hôtel de ville, M. Torre, du Cheylard.
A Salies-de-Béarn, M. Menard, de Saint-Léonard-de-Noblat.
A Niederbronn-les-Bains, M. Schmitt, du Thillot.
A Schiltigheim, M. Weigel, de Joinville.
A Lyon-Saint-Jean, M. Sotignon, de Raon-l'Etape.
A Paris-128, M. Busset, de Saint-Just-en-Chaussée.

Par arrêtés du 16 mars 1955:

A été nommé receveur de 2e classe à Corbeil-Essonnes et titularisé dans le grade correspondant, M. Durand, chef de section à Paris-50.

A été muté à Paris-23, M. Schklowsky, receveur de 2e classe à Epinay-sur-Seine.

A été mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, Mme Levy, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 17 mars 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 19 mars 1955, M. Piquiaud, directeur départemental à Chambéry.

A été remis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 11 janvier 1954, M. Fratti, agent des installations.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 3 mars 1955 confirmant un jugement du tribunal civil de Nantes en date du 17 novembre 1954, statuant disciplinairement, il appert que Me Ferrard, notaire à la résidence de Riaille, a été suspendu de ses fonctions pour deux mois.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement rendu le 22 mars 1955, le tribunal civil de Saint-Brieuc, statuant contradictoirement, en matière disciplinaire, a prononcé contre Me Lostanlen (Guillaume), notaire, rue du Chapitre, à Saint-Brieuc, l'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions.

Me Brochen, notaire à Saint-Brieuc, a été nommé administrateur de l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 28 mars 1955.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion du projet de loi (n° 10509) tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. (N° 10525. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'intérieur.

2e séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Aubry (Paul), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Baudry d'Asson (de), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Blachette, Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Belmotte, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Lenormand (André), Pantaloni, Priou, Provo, Quilici, Quinson, Ribère (Marcel) (Alger), Salah (Menouar), Salvre (de), Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Suppléants. — MM. Vals (de M. Rabier), Savary (de M. Nenon), Gaumont (de M. Serafini), Lenormand (de M. Nazi-Boni), Fayet (de M. Cristofol), Abel Gardey (de M. Dezarnaulds), Toublanc (de M. Ben Tounès), Halbout (de M. Fonlupt-Esperaber), Wasmer (de M. Schaff), Catoire (de M. Ait Ali), Bichet (de M. Solinhac), Desgranges (de M. Haumesser), Gautier (de M. d'Astier de La Vigerie).

Assistait en outre à la séance. — M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Bourgeois, Cherrier, Dufour, Gautier, Gourdon, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Mamadou Konaté, Martinaud-Déplat, Minjoz, Moro Giafferri (de), Ramarony, Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusés. — MM. Mignot, Montillot.

Suppléants. — MM. Quilici (de M. Chamant), Gabelle (de M. Defos du Rau), Gravoille (de M. Alphonse Denis), Benoist (de M. Girard), Auban (de M. Henri Grimaud), Mme Grappe (de M. Maton), M. Lapie (de M. Ninine), Mme Galicier (de Mme Rabaté), M. Binot (de M. Silvandre).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

2e séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Besset, Boisdé (Raymond), Boutbien, Coutant (Robert), Duquesne, Durbet, Mme Galicier, M. Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Titeux, Valentino.

Excusé. — M. Henri Meck.

Suppléants. — MM. Sibué (de M. Arbeltier), Delabre (de M. Dubois), Rosenblatt (de M. Fayet).

Commission des boissons.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents — MM. Baurens, Castera, Delbez, Gau, Gourdon, Jean (Léon) (Hérault), Mme Laissac, MM. Lalle, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Paternot, Mme Roca.

Excusés. — MM. Paul Coste-Floret, Guichard, Guille, Souquès, Tourné, Verneuil.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 25 mars 195.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Denais (Joseph), Dorey, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Liautey (André), Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Goudoux, Hénault, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Louvel, Pluchet, Ramarony.

2e séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Dorey, Gosnat, Jean-Moreau (Yonne), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Boutavant, Briot, Goudoux, Louvel, Musmeaux.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Desson, Mme François, MM. Gosset, Lecanuet, Legendre, Léotard (de), Mme Germaine Peyroles, MM. Puy, Secrétain.

Excusés. — MM. de Gaulle, Naroun Amar, Raffarin.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (François), Coulant (Robert), Deboudt (Lucien), Desgranges, Duquesne, Durbet, Fayet, Mme Calicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion.

Suppléants. — MM. Gau (de M. Reille-Soult), Dorey (de M. Meck), Michel Mercier (de M. Viatte), Berthet (de M. Dubois), Sibué (de M. Titeux), Goudoux (de M. Linet).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira aujourd'hui vendredi 25 mars 1955, à quinze heures (local de la commission des finances).

. . . . . .

III. — Rapport et rapports supplémentaires faits par M. Titeux sur les propositions de loi (nos 1751-3271-6912-6645) supprimant les abattements appliqués au salaire minimum garanti selon les zones de salaires. — Application de l'article 1er aux amendements de MM. Rosan Girard et Valentino. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le lundi 28 mars 1955, à onze heures quinze (local de la commission n° 251).

Projet de loi (n° 10589) sur les pouvoirs spéciaux.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 30 mars 1955, à dix heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion: 1° du projet de loi sur l'état d'urgence; 2° du projet de loi sur l'état d'urgence en Algérie.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents. — MM. Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand.

Excusés. — MM. Bels, Hœffel, Pascaud, de Raincourt, Restat.

Suppléants. — MM. d'Argenlieu, Brousse, Henri Cordier, Delorme, Jean Doussot, Vandaele.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Bertaux, Jules Castellani, Mamadou Dia, Franceschi, Longuet, Poisson, Razac, Romani.

Excusés. — MM. Coupigny, Durand-Réville, Josse, Henri Lafleur, de Lachomette, Mamadou M' Bodje, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Florisson, Susset, Ramampy, Zafimahova.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Biatarana, Gaston Charlet, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcel Molle, Namy, Georges Pernot, Schwartz.

Excusés. — MM. Carcassonne, Delalande, Giacomoni, Kalb, Georges Maire, Marcilhacy, Motais de Narbonne.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 30 mars 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 189, année 1955) portant ratification des décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation.

II. — Désignation d'un rapporteur et examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 168, année 1955) tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mercredi 30 mars 1955, à quinze heures (local n° 221):

Examen du projet de loi (n° 150, année 1955) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mardi 29 mars 1955, à dix heures (local n° 217):

Examen du projet de loi (n° 132, année 1955) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 30 mars 1955, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Examen des rapports:

De Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 107, année 1955) modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

De M. Menu, sur la proposition de loi (n° 50, année 1955) tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail;

De M. Ruin, sur le projet de loi (n° 56, année 1955) étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 149, année 1955) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation se réunira le mercredi 30 mars 1955, à seize heures (local de la commission des finances):

Rapport d'ensemble de M. Clavier.

Examen des décisions de l'Assemblée nationale sur l'article 23 de la loi de finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 29 mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à : *a*) la demande d'avis (n° 365, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Le Cozannet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux; *b*) la demande d'avis (n° 366, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Julien Gautier et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux.

3. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 102 et 105, année 1955. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N°s 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

5. — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Benard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (N°s 160, année 1954, et 15, année 1955. — M. Schmitt, rapporteur. — N° 99, année 1955, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements. (N°s 190, année 1954, et 75, année 1955. — M. Bernier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (N°s 342, année 1954, et 86, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (N°s 343, année 1954, et 87, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Quirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saïdou, Djermakoye et Diallo invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952, pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricoles dans la métropole. (N°s 9 et 58, année 1955. — M. Cazelles, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (N°s 390 année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 25 mars 1955.

Présents: MM. Antonini, Barbé, Bour (Alfred), Le Ngoc Chan, Buu Kinh, Guyard, Habib Deloncle, La Gravière, Oudard, Reverbori, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Costes, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Barbé de M. Carroué, M. Eazé de M. Léger, M. Cazelles de M. Soppo Priso, M. Charles-Cros de M. Alduy, M. Habib Deloncle de M. Doranze, M. Oudard de M. Kamil, M. Rosenfeld de M. Bernier, M. Buu Kinh de M. Pham Van Nhu.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 29 mars 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport de M. Dardelle sur la demande d'avis (n° 381, année 1954) relative à la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie des sciences sociales.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 30 mars 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

Et la demande d'avis (n° 46, année 1955) sur le projet de loi régiant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

II. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cazelles sur:

La proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision;

La proposition (n° 118, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission de comptabilité se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures, à l'hôtel de l'Assemblée, à Paris, 21, rue La Boétie.

La commission d'information se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de la discussion sur les moyens propres à améliorer les relations de l'Assemblée avec la presse.

II. — Questions diverses.

P. S. — La présence de M. Cazelles, que la commission désire entendre pour avis à la réunion du jeudi matin 31 mars, n'étant pas assurée, il devra être éventuellement prévu une séance supplémentaire pour cette audition, au cours de l'après-midi du même jour, à Versailles.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 30 mars 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Organisation du tourisme dans les territoires d'outre-mer. — Audience de la délégation de la commission du plan par le ministre de la France d'outre-mer. — Etat de la question.

II. — Proposition (n° 65, année 1955) relative à la construction d'un bassin de carénage à Djibouti. — Suite de l'exposé de M. Dède, rapporteur.

III. — Projet de mise en valeur du gisement de manganèse de Franceville (Gabon). — Exposé de M. Jacobson.

IV. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition (n° 94, année 1955) relative à l'électrification rurale en Guinée;

La proposition (n° 103, année 1955) concernant le rôle de la marine marchande dans l'Union française.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 30 mars 1955, à quatorze heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Suite de l'examen du rapport de M. Gorse sur la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français stratégiques et économiques au Fezzan.

Vote sur l'ensemble.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 29 mars 1955.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude des zones de salaires: examen du problème à la suite de la discussion de l'Assemblée nationale.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la situation des diverses catégories de contribuables au regard de l'impôt: suite des travaux.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus: examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Houist.

Mercredi 30 mars 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité: audition des représentants de la fédération nationale de la publicité.

Neuf heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES LANDES DE GASCOGNE

(COMMISSION DE L'AGRICULTURE)

Ordre du jour

Audition de M. Faugère, président de la commission régionale des landes de Gascogne, directeur du cabinet du ministre de l'agriculture.

Jeudi 31 mars 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications diverses.

Problème de la concurrence fuel-charbon: discussion générale sur l'orientation des conclusions du rapport.

Neuf heures trente et éventuellement quatorze heures trente.

COMMISSION POUR L'ÉCONOMIE DU L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour

Crédit agricole dans les territoires d'outre-mer: examen de l'avant projet de rapport présenté par M. Monthe.

Neuf heures trente et quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles: audition des représentants des négociants et transformateurs de produits agricoles et alimentaires.

Onze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Jacques Duvaux, président du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Vendredi 1er avril 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES

Ordre du jour.

Audition de M. Flandrin, professeur à la faculté des sciences de Lyon (géologie appliquée).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège technique de garçons de Die (Drôme).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de « mécanique agricole » s'ouvrira à la section technique du collège de garçons de Die (Drôme) le lundi 23 mai 1955.

Les candidats devront être Français, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité mise au concours.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 mai 1955 par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique, cité administrative Dode, Grenoble (Isère).

Tous renseignements relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1942.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cher, annexe du palais Jacques-Cœur, à Bourges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 mars 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 50	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 30	356 25
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8284 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8287 ..	8285 50
699 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	699 40	699 25
5039 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5044 ..	5039 ..
977 35	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 85	977 60	977 45
4882 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4884 50	4883 50
9193 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 90	9192 50	9191 ..
6717 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 80	6719 50	6718 ..
7961 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7962 ..	7960 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1001 75	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 75	1001 50
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 53	Yougoslavie ...	100 din.	116 606	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 8975.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de 347 obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal, en vue du sixième amortissement au 25 avril 1955; le tirage au sort du 10 mars 1955 prévu pour cet amortissement n'a donc porté que sur 137 obligations dont les numéros suivent:

5.234 à 5.237 — 5.242 à 5.245 — 5.247 à 5.267 — 5.272 — 5.278 à 5.356
5.360 à 5.368 — 5.371 à 5.385 — 5.389 à 5.392

Ces obligations seront remboursables au pair, à partir du 25 avril 1955. Les précédents amortissements jusqu'au quatrième inclus ont été assurés par rachat en Bourse; le cinquième amortissement a donné lieu à un tirage complémentaire le 10 mars 1954 sur lequel il reste à rembourser les obligations numéros 11.072 à 11.078, 11.147 à 11.159, 11.162 et 11.180.

ENTREPRISES GARCZYNSKI & TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS

R. C.: le Mans n° 2103.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

TROISIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 15 mars 1955.

Numéros des obligations remboursées au pair à partir du 1er mai 1955.

585 à 609

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

COMPAGNIE des EAUX et de l'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 72522.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 72 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Française des Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BERLAIMONT (NORD)

R. C.: Avesnes n° 1032 B.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 30 obligations de 5.000 F nominal dont le remboursement est prévu pour le 15 mai 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

R. C.: Romorantin n° 54-B 1.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Série des soixante et une obligations sorties au deuxième tirage au sort du 10 mars 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1955.

312 à 372.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BARABAN, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 5468.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/4 0/0 1955 de 100 millions de francs nominal, représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables en douze ans à 10.500 F minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1956	594
2	— 1957	630
3	— 1958	667
4	— 1959	707
5	— 1960	749
6	— 1961	794
7	— 1962	841
8	— 1963	891
9	— 1964	944
10	— 1965	1.000
11	— 1966	1.060
12	— 1967	1.123
Total		10.000

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales.

ADJUDICATION

sur soumissions cachetées, à VERSAILLES, en l'hôtel de la préfecture,

Le mardi 5 avril 1955, à quatorze heures trente, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, procédera en séance publique à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux ci-après:

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
	Arrondissements Nord.					
	Route nationale n° 186.					
1	Elargissement de chaussée à 12 mètres entre les P. K. 16,362 et 19,286 côté gauche. Terrassements et mise en viabilité définitive sur le territoire de la commune du Vésinet.....	7.961.762	1.238.238	9.200.000	150.000	3 0/0 du montant du marché.
	Route nationale n° 328.					
2	Elargissement de la chaussée de 6 mètres à 10,50 mètres entre les P. K. 4,007 et 5,570. Terrassements et mise en viabilité définitive sur les territoires des communes de Soisy-sous-Montmorency et d'Eaubonne.....	32.080.150	2.919.850	35.000.000	600.000	—
	Arrondissement Est.					
	Route nationale n° 3.					
3	Elargissement définitif de la chaussée à 15 mètres entre les P. K. 15,488 et 16,320. Elargissement provisoire à 12 mètres entre les P. K. 16,320 et 16,852 sur le territoire de la commune de Livry-Gargan..	52.917.252	5.582.748	58.500.000	850.000	—
	Route nationale n° 2.					
4	Elargissement de la chaussée à 14 mètres entre les P. K. 13,696 et 15,851 sur les territoires des communes de Bonneuil-en-France et de Gonesse.....	72.763.250	7.236.750	80.000.000	1.000.000	—
	Arrondissement Sud-Ouest.					
	Route nationale n° 306.					
5	Elargissement, réfection de bordures et de fils d'eau. Reprofilage de chaussée entre les P. K. 16,550 et 18,380 sur les territoires des communes de Saint-Rémy-les-Chevreuse et de Chevreuse.....	10.890.200	1.109.800	12.000.000	180.000	—
	Route nationale n° 188.					
6	Réfection de bordures de trottoirs et du pavage de la chaussée entre les P. K. 5,700 et 9,100 sur le territoire de la commune d'Orsay.....	17.961.450	1.738.550	19.700.000	300.000	—
	Route nationale n° 446.					
7	Elargissement de la chaussée à 7 mètres avec débombement et réfection de virages. Construction de bordures, de fils d'eau et de contre-bordures en pavé de réemploi entre les P. K. 12,800 et 14,500 sur le territoire de la commune d'Orsay.....	18.264.400	1.535.600	19.800.000	300.000	—

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot);

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnellement provisoire.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ces versements n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission;

4° D'autre part, en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, une déclaration du modèle ci-dessous devra être obligatoirement souscrite par l'entrepreneur et jointe aux pièces susvisées:

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Toutes les pièces ci-dessus devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures:

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Marseille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Nord, 7, passage Pilâtre-de-Rozier, à Versailles;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Est, 2, boulevard Saint-Martin, Paris (10e);

4° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Ouest, 62, avenue de Paris, à Versailles.

III. — *Envoi des soumissions.*

Pour chaque lot, il sera constitué un pli contenant:

1° La soumission mise seule sous enveloppe cachetée;

2° Le récépissé de versement du cautionnement ou la déclaration de caution bancaire.

Les autres pièces annexes (lettre indiquant l'intention de soumissionner, références et certificats) exigées pour l'admission à l'adjudication et soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef seront adressées sous un seul pli séparé, quel que soit le nombre de lots auxquels l'entreprise soumissionne.

Ces lettres seront adressées recommandées à l'adresse suivante:

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le samedi 2 avril 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 10 mars 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE AUBERT.

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Arrondissement Sud-Ouest.

Route nationale n° 10. — Déviation de Rambouillet.

Construction de trois ponts en béton armé sur le territoire de la commune de Rambouillet.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées, sur offres de prix, des travaux de génie civil pour la construction de trois ponts en béton armé d'une largeur de 18 mètres, comportant un tablier continu à trois travées, sur piles et pilesculées.

Les travaux sont divisés en trois lots:

1er lot. — Pont sur le chemin vicinal n° 1 (longueur: 22 mètres).

2e lot. — Pont sur le chemin rural n° 13 dévié (longueur: 20 mètres).

3e lot. — Pont sur la route nationale n° 306 déviée (longueur: 29 mètres).

Cautionnement provisoire: néant.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission accompagnées, conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, d'une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et elles devront lui parvenir avant le 26 mars 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entreprises ayant l'intention de se réunir pour présenter des soumissions conjointes devront adresser chacune les pièces exigées.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante qui devra accompagner leur demande d'admission:

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n°..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement Sud-Est, 22, rue Darblay, à Corbeil.

Fait à Versailles, le 10 mars 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE AUBERT.

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Autoroute du Sud de Paris.
(Branche R. N. 20.)

Construction d'un pont à tablier métallique au-dessus de la branche R. N. 7, au Nord du C. D. 32 reliant Wissous à Petit-Massy.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées, sur offres de prix, des travaux de génie civil pour la construction du pont susvisé.

Cautionnement provisoire: néant.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées, conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, d'une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés, seront adressés à l'ingénieur en chef des ponts et chaus-

sées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et elles devront lui parvenir avant le 28 mars 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entreprises ayant l'intention de se réunir pour présenter des soumissions conjointes devront adresser chacune les pièces exigées.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante, qui devra accompagner leur demande d'admission:

Je soussigné, ..., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement Sud-Est, 22, rue Darblay, à Corbeil.

Fait à Versailles, le 10 mars 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE AUBERT.

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Autoroute du Sud de Paris.
(Raccordement à la R. N. n° 20.)

Terrassements généraux. — Aménagement des chaussées et travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de Massy.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées, sur offres de prix, des travaux susvisés.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission accompagnées, conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, d'une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et elles devront lui parvenir avant le 26 mars 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entreprises ayant l'intention de se réunir pour présenter des soumissions conjointes devront adresser chacune les pièces exigées.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante qui devra accompagner leur demande d'admission:

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de .....,

déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement Sud-Est, 22, rue Darblay, à Corbeil.

Fait à Versailles, le 10 mars 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE AUBERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger-Etienne Donat, né à Paris (10e) le 26 décembre 1912, domicilié à Cauverville-en-Roumois (Eure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dolat.

M. Michel-Henry Feldmann, né le 11 septembre 1927 à Paris (9e), demeurant à Casablanca, 1, rue de Cettigné, dépose, pour lui et ses enfants à venir, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillot.

Mme Marcelle-Renée Manck, agissant au nom de son fils Manck (Axel), né à Lambersart (Nord) le 4 mars 1948, demeurant 57, rue Claude-Bernard, Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leforestier.

M. Lutzky (Jacques), commerçant, né le 20 décembre 1902 à Terachi (Russie), agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Lutzky (Michel-Gilbert), né le 8 janvier 1938 à Charenton (Seine), et demeurant 10, quai Louis-Blériot, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lussey.

Mme Neuveux (Marcelle), 59 *bis*, rue du Château-des-Rentiers, Paris (13e), agissant en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Jean-Louis Charreyre, né le 27 septembre 1942 à Paris (13e), et Michel-Gaston Charreyre, né le 6 mai 1946 à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Neuveux.

AVIS DIVERS

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 801.632.000 F

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 79110.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 21 avril 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 1/2 0/0 1929 à effectuer le 22 avril 1955, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1954;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Boule électrique de Saint-Sernin.** But: faciliter l'organisation des concours prévus dans le règlement de la fédération française des boules; s'attacher à tout ce qui se rapporte à ce sport. Siège social: mairie, Saint-Sernin.

26 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Lyre d'Auchy-au-Bois.** But: étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: chez M. Bulot (Michel), café de la Musique, Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais).

26 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club de l'amitié de Romainville.** But: unir tous les jeunes du pays. Siège social: 12 *bis*, rue Arago, Romainville.

27 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association de jeunesse et d'éducation populaire « L'Avenir de Dammarie-sur-Loing ».** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, réunions d'études de toutes sortes pour le développement de l'instruction, cours professionnels, ménagers, agricoles, séances récréatives, manifestations sportives, clique, voyages éducatifs, toutes institutions propres à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux des membres de ces œuvres. Siège social: au bourg de Dammarie-sur-Loing (Loiret).

28 février 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers d'Ouzouer-le-Marché.** But: former de bons sapeurs athlétiquement préparés et subvenir aux frais de voyages touristiques annuels. Siège social: salle des réunions, mairie, Ouzouer-le-Marché.

28 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre mondialiste.** But: contribuer à tous les efforts tendant à donner à la paix un caractère permanent. Siège social: 55, rue Lacépède, Paris.

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Club de la jeunesse.** But: divertir la jeunesse du village par l'organisation de soirées dansantes en salle et en plein air, soirées théâtrales, fêtes champêtres, excursions. Siège social: café du Casino, salle des réunions, Caromb (Vaucluse).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Lorraine.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Berton, rue de l'Eglise, Ecouviez (Meuse).

1er mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des parents d'élèves du collège moderne mixte de Landrecies.** But: permettre aux parents des élèves du collège moderne mixte de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables en commun, dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents, de former des vœux à ce sujet, d'en poursuivre la réalisation, de rechercher, d'accord avec l'administration de l'établissement, les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des enfants en lui signalant les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance, collaborer, le cas échéant, avec l'administration à l'étude comparée des meilleures méthodes pédagogiques, formes d'enseignement en usage tant en France qu'à l'étranger. Siège social: collège mixte, Landrecies (Nord).

1er mars 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Amicale des anciennes élèves de Sainte-Ursule de l'oratoire d'Auch.** But: maintien des relations amicales et aide au pensionnat et aux membres de l'amicale. Siège social: 50 *bis*, rue Victor-Hugo, Auch.

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association de l'aide familiale populaire de Digoin.** But: organiser par les familles du milieu populaire une aide matérielle pour ces familles lorsque le nombre d'enfants ou les circonstances rendent cette aide nécessaire. Siège social: 8, rue de la Verne, Digoin (Saône-et-Loire).

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes du pont de Courrières.** But: aide aux vieillards nécessiteux. Siège social: 21, rue Maurice-Tilloy, Courrières (Pas-de-Calais).

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale des anciens combattants et victimes de la guerre.** But: culte du souvenir et entr'aide. Siège social: mairie, Saint-Aigulin (Charente-Maritime).

4 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association familiale ouvrière de Vigneux-sur-Seine.** But: grouper les familles ouvrières pour l'étude et la défense de leurs intérêts et de leurs droits. Siège social: 49, rue George-Sand, Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise).

5 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale bouliste d'Arcens.** But: pratique du sport bouliste et organisation de compétitions. Siège social: chez le président, M. Allier (Louis), contremaître, Arcens (Ardèche).

6 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Foyer rural de Saint-Cyr-en-Arthies.** But: éducation, information et récréation. Siège social: salle de réunion, Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise).

7 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association des amis de l'enfance et de la jeunesse de Rosny-sur-Seine.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 2, rue Lhomer, Rosny-sur-Seine (Seine-et-Oise).

7 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Cantine scolaire du Pont-Julien.** But: fournir le repas de midi aux élèves fréquentant l'école. Siège social: école de Pont-Julien, Bonnieux (Vaucluse).

7 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale sportive Basly-Lens.** But: prolonger l'œuvre scolaire, activités éducatives, loisirs culturels. Siège social: école Basly (garçons), Lens (Pas-de-Calais).

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité Dauphiné-Savoie de la fédération française du cyclisme.** But: administrer et régir, au nom de la fédération française de cyclisme, le sport placé sous les règlements. Siège social: maison de la Mutualité, 2, rue Maréchal-Dode, Grenoble.

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de Saint-Julien-du-Gua, la Pervenche.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique, la Pervenche, commune de Saint-Julien-du-Gua.

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **L'Avant-Garde d'Apprieu.** But: éducation périscolaire, scolaire et postscolaire. Siège social: mairie, Apprieu (Isère).

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Centre d'études techniques agricoles de Bosc-le-Hard.** But: études des techniques agricoles. Siège social: chez le président, Bosc-le-Hard.

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **La Port barquaise.** But: développer le sens et la pratique de la musique. Siège social: mairie de Port-des-Barques (Charente-Maritime).

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale des propriétaires et chasseurs de la commune de la Tâche.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de la Tâche.

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque des Trois-Coquins.** But: favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanques. Siège social: café des Trois-Coquins, 71 *bis*, avenue Edmond-Michelin, Clermont-Ferrand

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Centre d'études techniques agricoles de Bosc-Guérard-Saint-Adrien.** But: études des techniques agricoles. Siège social: chez le président, Bosc-Guérard-Saint-Adrien.

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Comité d'organisation du grand prix cycliste de la route de Bourges.** But: organiser chaque année une course cycliste dite « Grand prix cycliste de la route de Bourges », ainsi que toutes festivités destinées à favoriser le commerce du quartier de la route de Bourges. Siège social: 86, rue de Juranville, Saint-Amand (Cher).

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Etoile philatélique d'Electricité de France.** But: développer les facultés d'observation sur l'étude de l'histoire et de la géographie. Siège social: centrale électrique de Maubeuge, Maubeuge-sous-le-Bois (Nord).

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Comité des fêtes de Theix.** But: propagande touristique et amélioration du commerce local. Siège social: mairie de Theix.

11 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Orphelinat Sainte-Marie.** But: aider et soutenir matériellement et moralement la direction de l'orphelinat. Siège social: orphelinat Sainte-Marie, rue de la Paix, Sables-d'Olonne (Vendée).

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des ingénieurs anciens élèves de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse** (ex-Institut agricole), groupe régional de Bordeaux. But: mettre en œuvre tous moyens susceptibles de développer l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse et les liens entre les ancien élèves. Siège social: 9, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

11 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des maisons familiales de Limon et de la région de Vienne-Nord.** But: éducation populaire en milieu rural. Siège social: à Limon-sur-Simandres (Isère).

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Victor, à Lepanges.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctinnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école Saint-Victor; engager les directeurs et maîtres, assurer leurs rémunérations, s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite; établir et entretenir des rapports suivis dans le cadre des attributions statutaires de chacune de ces écoles. Siège social: école Saint-Victor, Lepanges.

12 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association locale des aides familiales rurales de Maisse.** But: aide aux familles. Siège social: 3, rue d'Etampes, Maisse (Seine-et-Oise).

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association européenne de tourisme.** But: aider parmi les travailleurs français le tourisme en Europe; aider au développement en France du tourisme pratiqué par les autres Etats européens; ainsi créer une meilleure compréhension entre les peuples d'Europe, et favoriser leurs échanges culturels. Siège social: 64, rue de Clichy, Paris.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Téléclub d'Ons-en-Bray.** But: utilisation de la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: mairie d'Ons-en-Bray.

14 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Comité de gestion du cours complémentaire de garçons de Fruges.** But: assurer l'exploitation de l'internat du cours complémentaire aux conditions les plus avantageuses pour les usagers et sans poursuivre de but lucratif. Siège social: cours complémentaire de garçons de Fruges (Pas-de-Calais).

14 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Sporting-Club juilouvillais.** But: donner aux jeunes gens le loisir de faire du sport en tous genres. Siège social: maison du syndicat d'initiative, Juilouville-Bouillon (Manche).

14 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Renardière.** But: chasse communale au profit de la société. Siège social: mairie de Flumont, par Etrepigney (Jura).

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des supporters du Toulouse Athletic-Club basket ball.** But: œuvres sociales et organisations diverses. Siège social: café Gélis, place Esquirol, Toulouse.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association Josephine-Blouet.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire et de bienfaisance. Siège social: école du Sacré-Cœur, Plouay (Morbihan).

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciennes élèves de l'institution Saint-Joseph de Cluny.** But: créer parmi les anciennes élèves des relations amicales. Siège social. 13, rue des Frères-Vaillant, Lille.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Le Ralliement de Mouterre-Silly.** But: éducation populaire et pratique du tir, du football, du volley ball, du ping-pong, des boules et des palets. Siège social: salle Godineau, Mouterre-Silly (Vienne).

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Yvetot.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs-pompiers; développer la mutualité; perfectionner l'instruction professionnelle et l'entraînement physique du personnel du corps. Siège social: mairie d'Yvetot.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Nautique-Club musulman relizanais.** But: natation et éducation physique. Siège social: rue des Marchés, Relizane (Oran).

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Pennesières et Courboux.** But: répression du braconnage, destruction des oiseaux de proie et des animaux nuisibles, repeuplement du gibier, et éventuellement location des chasses. Siège social: mairie de Pennesières.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale motocycliste de Saint-Cloud.** But: développement du sport motocycliste. Siège social: café Le Royal, 2, rue Dailly, Saint-Cloud.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Clique scolaire d'Armentières.** But: compléter et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation musicale des élèves, jeunes gens et adultes, et défendre l'école laïque. Siège social: école Pierre-Lecocq, 35, rue Nationale, Armentières.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association lilloise d'éducation populaire.** But: soutien matériel et moral aux écoles libres primaires de Lille et sa banlieue. Siège social: 13, rue Jacquemars-Giélée, Lille.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire « Foyer Notre-Dame ».** But: organisation de séances de ciné-club, télé-club, cercles d'études, conférences, colonies de vacances, art théâtral, choral et musical. Siège social: Foyer Notre-Dame, rue de Mérignies, Mons-en-Pevèle.

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Vespa-Club.** But: sportif et touristique. Siège social: bar-restaurant Olympic, 57, rue Denfert-Rochereau, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

BAUX COMMERCIAUX

Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des **BAUX A LOYER D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL,** modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, fait l'objet de la brochure **n° 1021,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)